

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Octobre 2023

65^{ème} année

N°1543

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

02 août 2023 Loin°2023-025/ P.R/ relative à la liberté des prix et à la concurrence.....727

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de la Défense Nationale

Actes Réglementaires

12 Juillet 2023 Arrêté n°0708 portant création d'un Groupement de Gendarmerie mobile.....747

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

04 Juillet 2023 Arrêté n° 0698 portant création des Commissions d'Identification...748

Ministère de l'Economie et du Développement Durable

Actes Réglementaires

12 Juin 2023 Arrêté n°0554 portant création, organisation et fonctionnement du comité Technique de suivi du comité National Millenium challenge corporation (CNMCC).....749

Ministère de l'Education Nationale et de la Réforme du Système Educatif

Actes Réglementaires

20 mars 2023 Décret n°2023-058 instituant une Journée Nationale de l'Ecole Républicaine.....751

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

02 août 2023 Décret 2023-101 fixant les modalités de présentation et d'instruction des demandes d'autorisation d'ouverture d'établissement pharmaceutique d'importation et de distribution en gros.....751

13 Juin 2023 Arrêté n°0573 portant création organisation et Fonctionnement d'un Programme dénommé : programme National de l'Education pour la santé (PNEPS).....756

27 juillet 2023 Arrêté n° 0739 fixant les primes du coordinateur technique du projet de réponse stratégique à la covid-19.....759

Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat, et du Tourisme

Actes Réglementaires

07 septembre 2023 Décret n°2023-113 portant création du Conseil National de Normalisation et de Promotion de la Qualité, et du Comité Mauritanien d'Accréditation, et fixant les conditions d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité.....759

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Actes Réglementaires

08 septembre 2023 Décret n°2023-114 portant réorganisation et fonctionnement de la Commission Nationale de la Toponymie.....763

III– TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV– ANNONCES

I- LOIS & ORDONNANCES

Loin°2023-025/ P.R/ relative à la liberté des prix et à la concurrence.

**L'Assemblée Nationale a adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

Titre I : Dispositions générales

Chapitre I : Objet de la loi

Article premier : La présente loi définit les dispositions régissant la libre concurrence, la liberté des prix et le contrôle des pratiques anticoncurrentielles afin de garantir l'équilibre général du marché, l'efficacité économique et le bien-être du consommateur.

Chapitre II : Champ d'application

Article 2 : La présente loi s'applique :

1. à toutes les personnes physiques ou morales qu'elles aient ou non leurs sièges ou des établissements en Mauritanie, dès lors que leurs opérations ou activités ont pour objet la concurrence sur le marché mauritanien ou une partie substantielle de celui-ci ou peuvent y avoir un effet ;
2. à toutes les activités de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait de personnes morales de droit public lorsqu'elles agissent comme opérateurs économiques et non dans l'exercice de prérogatives de puissance publique ou de missions de service public ;
3. aux accords à l'exportation dans la mesure où leur application a une incidence sur la concurrence sur le marché intérieur mauritanien.

Chapitre III : Définitions

Article 3 : Il est entendu au sens de la présente loi par :

- A. **activités commerciales** : toutes les opérations qualifiées d'actes de commerce par les dispositions du

code de commerce de la République Islamique de Mauritanie ;

- B. **marché** : tout marché des biens ou services concernés par une pratique restrictive, ainsi que ceux que le consommateur considère comme identiques ou substituables en raison notamment de leurs caractéristiques, de leurs prix et de l'usage auquel ils sont destinés, et la zone géographique dans laquelle sont engagées les entreprises dans l'offre des biens ou services en cause ;
- C. **position dominante** : la position permettant à une entreprise de détenir, sur le marché concerné, une position de puissance économique qui lui donne le pouvoir de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective, et aussi la possibilité de faire des agissements remarquablement unilatéraux vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients ou de ses fournisseurs ;
- D. **état de dépendance économique** : la relation commerciale dans laquelle une des entreprises n'a pas de solution alternative si elle souhaite refuser de contracter dans les conditions qui lui sont imposées par une autre entreprise, client ou fournisseur.

Titre II : De la liberté des prix et de la concurrence

Chapitre I : Principe de la liberté des prix

Article 4 : Les prix de marchandises produits matières, articles et denrées, qu'ils soient d'importation, de production ou de fabrication locale et des services sont déterminés par le jeu de la concurrence, à l'exception des produits et services spécifiques dont la liste est arrêtée par décret.

Article 5 : Toutefois, si des situations exceptionnelles de monopole naturel ou de difficultés durables d'approvisionnement ou encore des dispositions législatives ou

réglementaires limitent la concurrence par les prix ou en cas de hausses excessives des prix, dues à une situation de crise, des circonstances exceptionnelles, une calamité publique ou une situation manifestement anormale du marché dans un secteur déterminé, le Ministre en charge du Commerce peut prendre des mesures temporaires motivées par arrêté pris après avis du conseil de la concurrence, pour réglementer les prix pour une durée de six (6) mois au maximum.

Chapitre II : Des pratiques anticoncurrentielles

Article 6 : Sont prohibées toutes les actions concertées, les cartels et les ententes expresses ou tacites ou toutes autres coalitions lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence dans un marché quelconque, notamment lorsqu'elles tendent à :

1. faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu de l'offre et de la demande ;
2. limiter l'accès au marché à d'autres entreprises ou le libre exercice de la concurrence ;
3. limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements, ou le progrès technique ;
4. répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.

Article 7 : Est également prohibée, l'exploitation abusive d'une position dominante sur le marché intérieur ou sur une partie substantielle de celui-ci, ou d'un état de dépendance économique dans laquelle se trouve un client ou un fournisseur qui ne dispose pas de solutions alternatives pour la commercialisation, l'approvisionnement ou la prestation de services.

L'exploitation abusive d'une position dominante ou d'un état de dépendance économique peut consister notamment en refus de vente ou d'achat, en ventes ou achats liés, en l'imposition d'un prix minimum pour la revente, en l'imposition

des conditions de vente discriminatoires ainsi que la rupture de relations commerciales sans motif valable ou au seul motif de refuser de se soumettre à des conditions commerciales abusives.

Article 8 : Est nul, de plein droit, tout engagement, convention ou clause contractuelle se rapportant à l'une des pratiques prohibées en vertu des articles 6 et 7 de la présente loi.

Est également prohibée, toute offre ou pratique de prix abusivement bas susceptible de menacer l'équilibre de l'activité économique et la loyauté de la concurrence sur le marché.

Article 9 : Ne sont pas soumises aux dispositions des articles 6 et 7 de la présente loi, les pratiques suivantes :

Les conventions, pratiques ou catégories de contrats dont les auteurs peuvent justifier qu'elles sont nécessaires pour réaliser un progrès technique, économique ou social et qu'elles assurent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, à condition de ne pas :

- Imposer des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre les objectifs visés ;
- Éliminer complètement la concurrence sur le marché en cause ou sur une partie substantielle de celui-ci.

Cette exemption est accordée par un arrêté motivé du Ministre en charge du Commerce après avis du conseil de la concurrence et est publiée au Journal Officiel.

Dans ce cas, les entreprises doivent demander le bénéfice de cette exception en précisant la contribution de l'opération au progrès économique et social et les délais nécessaires à la réalisation de cette contribution. Un décret pris en Conseil des Ministres fixera les conditions de cette dérogation.

Article 10 : Au sens de la présente loi, est considéré concentration économique tout acte, quelle qu'en soit la forme, qui emporte transfert de propriété ou de

jouissance de tout ou partie de biens, droits ou obligations d'une entreprise ayant pour effet, de permettre à une entreprise ou à un groupe d'entreprises d'exercer directement ou indirectement, sur une ou plusieurs autres entreprises, une influence déterminante.

Tout projet ou opération de concentration économique de nature à créer ou à renforcer une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de ce marché, doit être soumis à l'accord du Ministre en charge du Commerce.

Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent à toutes les entreprises concernées par l'opération de concentration économique qu'elles soient parties actives ou cibles, ainsi qu'aux entreprises qui leur sont liées, sous l'une des deux conditions suivantes :

- la part moyenne de ces entreprises réunies dépasse durant les trois derniers exercices 30% des ventes, achats ou toutes autres transactions sur le marché intérieur pour des biens, produits ou services substituables, ou sur une partie substantielle de ce marché;
- le chiffre d'affaires global réalisé par ces entreprises sur le marché intérieur dépasse un montant déterminé par décret.

Le chiffre d'affaires réalisé sur le marché intérieur par les entreprises concernées s'entend de la différence entre le chiffre d'affaires global hors taxes de chacune de ces entreprises et la valeur comptabilisée de leurs exportations directes ou par mandataires.

Article 11 : Le Ministre en charge du Commerce peut, le cas échéant, conjointement avec le Ministre dont relève le secteur concerné, prendre toute mesure conservatoire de nature à assurer ou à rétablir les conditions d'une concurrence saine, et ce, après consultation du conseil de la concurrence qui doit rendre son avis dans un délai de trois (3) jours.

Article 12 : Les parties concernées par une opération de concentration, doivent en informer le Ministre chargé du Commerce dans un délai de quinze jours à compter de la date de la conclusion de l'accord, de la fusion, de la publication de l'offre d'achat ou d'échange des droits ou obligations, ou de l'acquisition d'une participation de contrôle. La notification peut être assortie d'engagements destinés à atténuer les effets de la concentration économique sur les règles de la libre concurrence.

Le silence gardé par le Ministre chargé du Commerce pendant trois mois, à compter de sa notification vaut acceptation tacite du projet de concentration ou l'opération de la concentration ainsi que des engagements consignés à la lettre de notification.

Pendant ce délai, les entreprises concernées par le projet ou l'opération de concentration ne peuvent prendre aucune mesure rendant la concentration irréversible ou modifiant de façon durable la situation du marché.

En cas de notification au Ministre chargé du Commerce de tout projet ou opération de concentration, il incombe aux parties de présenter un dossier en double exemplaire comprenant :

- une copie de l'acte ou du projet d'acte soumis à notification et une note sur les conséquences attendues de cette opération ;
- la liste des dirigeants et des principaux actionnaires ou associés des entreprises parties à l'acte ou qui en sont l'objet ;
- les états financiers des trois derniers exercices des entreprises concernées et les parts de marché de chacune d'elles ;
- la liste des filiales d'entreprises, avec indication du montant de la participation au capital ainsi que la liste des entreprises qui leur sont économiquement liées au regard de l'opération de concentration ;
- une copie des rapports des commissaires aux comptes pour les trois derniers exercices ;

- un rapport sur les avantages économiques du projet de concentration.

Sous réserve que le dossier soumis comporte tous les éléments énumérés ci-dessus, le délai prévu au paragraphe 3 du présent article commence à courir, à compter du jour de la délivrance de l'accusé de réception.

Le cas échéant, des informations additionnelles peuvent être demandées avec sursis du délai jusqu'à leur communication.

Article 13 : Après avis du conseil de la concurrence, le Ministre en charge du Commerce peut par décision motivée soit :

- approuver l'opération de concentration économique dans les conditions proposées par les entreprises concernées ;
- approuver l'opération de concentration tout en imposant aux entreprises concernées l'exécution des conditions visant à trouver un juste équilibre entre leur contribution au progrès économiques et aux obstacles qui surgissent par leur fait devant la concurrence ;
- refuser l'opération de concentration.

Dans tous les cas prévus au paragraphe premier, la décision ou un extrait de la décision est rendu public.

Le Ministre en charge du Commerce peut retirer son accord si l'entreprise concernée ne respecte pas les conditions et les engagements qui ont motivé l'accord ou s'il s'avère que les informations l'ayant motivé sont erronées.

Titre III : De la transparence des prix et des pratiques restrictives de la concurrence

Chapitre unique : Des obligations à l'égard des professionnels

Article 14 : Toute vente d'un produit ou toute prestation de service pour une activité professionnelle doit faire l'objet d'une facturation. Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou la

prestation de service et l'acheteur doit la réclamer.

Sous réserve de la législation en vigueur, toute marchandise objet de transaction commerciale, doit être, lors de son transport accompagné d'une facture ou d'un bon de livraison. Ne sont pas soumis à cette obligation les agriculteurs, pêcheurs et artisans personnes physiques.

La facture doit être rédigée en double exemplaire. Le vendeur et l'acheteur doivent la conserver pour une période minimale de cinq(5) ans.

La facture doit comporter un numéro chronologique, et mentionner le nom et l'adresse des parties ainsi que leur numéro d'identification fiscale, la date de livraison de la marchandise ou de la réalisation de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise et le prix unitaire hors taxe sur la valeur ajoutée des produits vendus ou des services rendus, les moyens et délais de paiement, ainsi que les taux et les montants de ladite taxe et le cas échéant, les réductions accordées.

Article 15 : Est interdite, au stade de distribution, toute opération de revente à perte ou offre de revente de tout produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif.

Au sens de la présente loi est considéré comme prix effectif d'achat, le prix unitaire mentionné sur la facture déduit de toutes remises commerciales figurant sur la même facture, ainsi que les remises liées aux chiffres d'affaires majoré des taxes et des droits auxquels est assujéti le produit lors de la vente et, le cas échéant, des frais de transport.

Est interdite également, toute publicité relative à la revente à perte, telle que mentionnée au paragraphe premier du présent article.

Le Ministre en charge du Commerce peut prendre, par décision, des mesures conservatoires pour suspendre l'opération publicitaire pour une durée d'un mois.

Sur demande du Ministre chargé du Commerce ou du procureur de la République, le président de tribunal

compétent peut ordonner l'arrêt de la publicité.

L'interdiction mentionnée dans le présent article n'est pas applicable aux :

1. produits périssables exposés à une altération rapide ;
2. ventes volontaires motivées par la cessation ou le changement d'une activité commerciale ou ventes forcées effectuée en exécution de sentences judiciaires ;
3. produits dont le réapprovisionnement en quantité significative s'est effectué ou pourrait s'effectuer à la baisse, le prix effectif d'achat étant alors remplacé par le prix résultant de la nouvelle facture d'achat ou par la valeur de réapprovisionnement ;
4. soldes réglementaires de fin de saison ;
5. produits obsolètes.

Article 16 : Tout producteur, grossiste, importateur ou prestataire de services est tenu d'établir et de tenir son barème de prix et ses conditions générales de vente qui comprennent le détail des produits ou des services, les prix unitaires et les taxes, les conditions et les délais de règlement ainsi que les rabais et ristournes de toute catégorie et de les communiquer à tout professionnel qui en fait la demande.

Cette communication s'effectue par tout moyen conforme aux usages de la profession. Toutefois, lorsque la demande est faite par écrit, la communication doit se faire dans la même forme.

Les services commerciaux fournis par le détaillant ou le prestataire de services au fournisseur doivent faire l'objet d'un contrat écrit, rédigé en deux exemplaires et détenu par les deux parties, comportant particulièrement les conditions relatives à la prime ou les avantages accordés en contrepartie de ces services.

Article 17 : Il est interdit de fixer directement ou indirectement, un prix minimum de revente ou une marge

bénéficiaire minimale d'un produit, d'une marchandise ou d'une prestation de service.

Article 18 : Il est interdit à tout commerçant, industriel ou artisan ainsi qu'à tout prestataire de service :

1. de refuser de satisfaire, dans la mesure de ses possibilités et dans les conditions conformes aux usages commerciaux, aux demandes d'achat de produits ou aux demandes de prestation de services, pour une activité professionnelle, lorsque lesdites demandes ne présentent aucun caractère anormal et émanent de demandeurs de bonne foi et lorsque la vente de produits ou la prestation de services, n'est pas interdite par une loi ou par un règlement de l'autorité publique ;
2. de pratiquer à l'égard d'un partenaire économique ou d'obtenir de lui des prix, des délais de paiement, des conditions ou des modalités de vente ou d'achat discriminatoires et non justifiées par des contreparties réelles, en créant, de ce fait, pour ce partenaire, un désavantage ou un avantage dans la concurrence ;
3. de subordonner la vente d'un produit ou la prestation d'un service à l'achat concomitant d'autres produits, à l'achat d'une quantité imposée, ou à la prestation d'un autre service ;
4. de mettre à la vente, de vendre ou d'acheter en vue de vendre les produits, marchandises ou biens dont la provenance est inconnue. Lesdits produits, bien ou marchandises sont saisis conformément aux dispositions de l'article 73 de la présente loi. Le Ministre en charge du Commerce peut ordonner la fermeture pour une durée maximale d'un mois, du ou des établissements objet de l'infraction ;
5. d'obtenir ou de tenter d'obtenir, d'un partenaire commercial, un avantage non justifié par un service commercial effectif ou ne

correspondant pas à la valeur réelle du service rendu. Cet avantage peut consister en une participation au financement des opérations d'animation commerciale ou un investissement dans l'équipement des locaux commerciaux, et ce, sans l'existence d'un intérêt commun.

Titre IV : Des dispositions particulières relatives aux biens produits et services non soumis au régime de la liberté des prix

Article 19 : La vente au stade de la production ou de la distribution de biens, produits ou services visés à l'article 4 de la présente loi ne peut s'effectuer que dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 20: Est considérée comme majoration illicite de prix, toute augmentation des prix de biens, produits et services visés à l'article 6 de la présente loi, et résultant d'une modification de l'une des conditions de vente ci-après :

1. la vente d'une marchandise non emballée au même prix que celui appliqué habituellement lors de sa vente en emballage ;
2. la vente d'une marchandise au départ de l'usine, à la gare ou au quai de départ, au même prix appliqué habituellement à la vente de cette marchandise rendue franco chez l'acheteur ;
3. l'application à la vente d'une marchandise, d'un supplément de prix pour des prestations ou fournitures, si celles-ci étaient antérieurement comprises dans le prix de la vente initial.

Article 21 : Constituent des pratiques de prix illicites :

1. Toute vente de produit, toute prestation de service, toute offre ou proposition de vente de produits ou prestation de services faite à un prix supérieur au prix fixé conformément à la réglementation en vigueur ;

2. Le maintien au même prix de biens ou services dont la qualité, la quantité, le poids, la dimension ou le volume utile, a été diminué ;
3. Les ventes ou achats et les offres de vente ou d'achat comportant, sous quelque forme que ce soit, une prestation occulte supplémentaire ;
4. Les prestations de services, les offres de prestations de services, les demandes de prestations de services, comportant, sous quelque forme que ce soit, une rémunération occulte ;
5. Les ventes ou achats et les offres de vente ou d'achat entre professionnels et comportant la livraison de produits inférieurs, en qualité ou en quantité, à ceux facturés ou à facturer. Toutefois, lorsque l'acheteur intente une action en justice contre le vendeur, l'administration ne peut pour le même motif intenter une autre action en justice à l'encontre du vendeur ;
6. Les ventes par des grossistes, à des prix de détail, de quantités de marchandises correspondant habituellement à des ventes en gros.

Article 22 : Indépendamment des dispositions du titre III de la présente loi, est assimilé à la pratique des prix illicites au sens du présent titre, le fait pour tout commerçant, industriel, artisan ou prestataire de service :

1. De mettre en vente un produit qui n'a pas fait l'objet d'une décision de fixation de prix, conformément à la réglementation en vigueur ;
2. De dissimuler dans un dépôt quelconque des marchandises dont son magasin n'est pas approvisionné ;
3. De ne pas présenter, à la première demande des agents chargés de la constatation des infractions en matière économique, des factures en originaux ou en copies ;

4. D'utiliser ou de tenter d'utiliser des produits subventionnés à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés, ainsi que leur détention ou leur commercialisation selon des procédés non conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 23 : Est considérée comme violation de la réglementation des produits subventionnés, toute opération effectuée par un commerçant ou industriel ou artisan ou prestataire de services et consistant à :

1. Détenir dans les lieux de stockage ou de production des produits subventionnés en dehors des cas autorisés ;
2. Utiliser des produits subventionnés à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés ou moyennant des méthodes contraires aux décisions des autorités compétentes en la matière ;
3. Commercialiser des produits subventionnés et leurs dérivés moyennant des méthodes contraires aux décisions des autorités compétentes en la matière ;
4. Obtenir indûment la subvention.

Le Ministre en charge du Commerce ou, le cas échéant, le Ministre sectoriellement compétent peut, par arrêté, fixer les conditions d'utilisation, de distribution ou de commercialisation des produits subventionnés.

Titre V : De la surveillance et la protection du fonctionnement du Marché

Chapitre I : De la surveillance du marché

Article 24 : La surveillance de l'activité commerciale intérieure est assurée sous l'autorité du Ministre en charge du Commerce par les services chargés de l'approvisionnement, de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes.

Article 25 : Les services visés à l'article 24 ci-dessus vérifient si les opérateurs économiques, producteurs ou importateurs de biens de consommation et d'équipement assurent un approvisionnement régulier, suffisant et de qualité en tous produits et marchandises sur l'ensemble du territoire. A cet effet, ils exercent notamment un contrôle régulier et un suivi permanent des stocks.

Article 26 : Un décret fixera la liste des produits et marchandises soumis à déclaration de stocks ainsi que les conditions dans lesquelles seront faites ces déclarations et les infractions qui seront réprimées.

Article 27 : Les services du Ministère en charge du Commerce exercent également une surveillance constante des prix des biens et services et, en cas de hausse excessive, font procéder aux enquêtes nécessaires à déceler leurs causes.

Article 28 : Les services du ministère chargé du commerce veillent par ailleurs, à ce que le libre jeu de la concurrence s'exerce pleinement. Toute action contraire d'un ou plusieurs opérateurs économiques fera l'objet d'une enquête immédiate conformément aux dispositions du titre VII de la présente loi.

Le Ministre chargé du Commerce peut donner mandat à des experts afin de procéder à l'examen de tous les documents visés à l'article 83 de la présente loi et présenter des rapports sur leurs missions.

Article 29 : Les services du Ministère chargé du Commerce assurent le contrôle de la qualité et le respect des normes des produits alimentaires, de consommation humaine ou animale, dans les conditions qui seront fixées par décret.

Les services du Ministère chargé du Commerce procèdent à la vérification des poids et des instruments de mesure dans les conditions qui seront fixées par décret.

Chapitre II : Conseil de la concurrence

Article 30 : Il est institué une autorité dénommée « Conseil de la concurrence », qui jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière et administrative.

Article 31 : Le Conseil de la Concurrence est appelé à connaître des requêtes afférentes aux pratiques anticoncurrentielles, telles que prévues par les articles 6 et 7 et à donner des avis sur les demandes de consultation.

Article 32 : Le Conseil est obligatoirement consulté par le gouvernement sur les projets de textes législatifs et réglementaires tendant de manière directe à imposer des conditions particulières pour l'exercice d'une activité économique ou d'une profession ou à établir des restrictions pouvant entraver l'accès à un marché donné.

Les procédures et modalités de la consultation obligatoire sont fixées par décret.

Les commissions parlementaires, le Ministre chargé du Commerce et les autorités de régulation sectorielles peuvent consulter le conseil de la concurrence sur les questions afférentes au domaine de la concurrence.

Les organisations professionnelles et syndicales, les organisations de consommateurs légalement établies et les chambres de commerce et d'industrie peuvent également requérir l'avis du conseil sur les questions de concurrence dans les secteurs relevant de leur ressort. Une copie de la demande de consultation ainsi que de l'avis du conseil de la concurrence y afférent sont obligatoirement notifiées au Ministre chargé du Commerce. Le Ministre chargé du Commerce soumet tout projet de concentration économique ou toute opération de concentration économique visé à l'article 10 de la présente loi au conseil de la concurrence qui doit donner son avis dans un délai ne dépassant pas soixante (60) jours, à compter de la date de réception de la demande d'avis. Passé ce délai de soixante (60) jours sans que le Conseil de la concurrence ne donne son avis sur les projets ou opérations de

concentration, visées à l'article 10 de la présente loi, le Ministre chargé du Commerce exercera ses prérogatives suivant les dispositions de l'article 13 de la présente loi.

Article 33 : Le Conseil de la concurrence apprécie dans quelle mesure le projet de concentration économique ou l'opération de concentration économique contribue au progrès technique ou économique et compense les atteintes à la concurrence.

Article 34 : Le Conseil doit prendre en considération, lors de l'appréciation du projet de concentration économique ou de l'opération de concentration économique, la nécessité de consolider ou de préserver la compétitivité des entreprises nationales face à la concurrence internationale.

Article 35 : La composition du conseil de la concurrence est fixée par décret.

Article 36 : Les modalités de nomination du président et des membres du Conseil de la Concurrence sont fixées par décret.

Avant d'exercer leurs fonctions, le président et les membres du conseil de la concurrence prêtent, devant la Cour Suprême, le serment suivant :

"Je jure par Allah de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder la neutralité et de ne pas divulguer le secret des délibérations".

Les émoluments du président et des membres du Conseil de la concurrence sont fixés par voie réglementaire.

Article 37: Le président et les vice-présidents exercent leur fonction à temps plein.

Le président et les membres non affiliés au corps de la magistrature doivent cesser d'exercer toute activité professionnelle ou commerciale dans le secteur privé. Ils doivent également cesser de participer aux organes administratifs, de management et de gestion des établissements publics ou privés à but lucratif.

Les magistrats demeurent soumis aux règles du statut de la magistrature.

Chaque membre du Conseil doit tenir le président du conseil informé des avantages qu'il détient ou qu'il vient d'acquérir et des tâches qu'il mène dans le cadre d'une activité économique quelconque.

Aucun membre du conseil n'a le droit de participer à des débats dans une affaire où il a un intérêt ou s'il représente une partie à laquelle il est lié ou qu'il l'a précédemment représentée.

Les membres sont tenus au secret des délibérations ou des réunions. Les membres du conseil doivent déclarer leurs biens et les actifs qu'ils détiennent directement ou indirectement conformément à la législation en vigueur.

Article 38 : Les fonctions des membres du conseil prennent fin par :

1. L'expiration de leur mandat ;
2. Le décès du membre ;
3. La démission volontaire qui doit être adressée au président et ne prend effet qu'à compter de la nomination du remplaçant du membre démissionnaire ;
4. La révocation constatée par le conseil saisi par son président ou, le cas échéant, par le vice-président dans l'un des cas suivants :
 - Exercice d'une activité ou acceptation d'une fonction incompatible avec la qualité de membre du conseil ;
 - Perte de jouissance des droits civils et politiques ;
 - Survenance d'une incapacité physique ou mentale permanente empêchant définitivement un membre du conseil d'exercer ses fonctions ;
 - Manquement aux obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 de l'article 37 ci-dessus ;
 - Non-participation, sans motif valable, à trois (3) séances consécutives du conseil.

Il est pourvu au remplacement des membres du conseil quinze (15) jours au moins avant l'expiration de leur mandat ordinaire et, en cas de décès, de démission volontaire ou de

démission dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de ces faits au Premier Ministre.

Les membres du conseil nommés en remplacement de ceux dont les fonctions ont pris fin, pour quelque cause que ce soit, avant leur terme normal, achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Article 39 : Le conseil peut se siéger en séance plénière, en commission permanente ou au niveau des divisions.

La commission permanente se compose du président et des quatre vice-présidents.

Article 40 : Le budget du conseil comprend :

En recettes :

- Une dotation du budget de l'Etat ;
- Les revenus divers qui ne sont pas susceptibles d'affecter l'indépendance du Conseil ;

En dépenses :

- Les dépenses de fonctionnement ;
- Les dépenses d'équipements.

Le président est l'ordonnateur des recettes et des dépenses du budget du conseil. Il peut instituer des sous ordonnateurs conformément à la réglementation relative à la comptabilité publique.

Un comptable détaché auprès du conseil par décision du Ministre chargé des Finances, assume auprès du président du conseil les attributions dévolues aux comptables publics par les lois et règlements en vigueur. L'exécution du budget du conseil est soumise au contrôle de la Cour des comptes.

Article 41 : Le conseil de la concurrence établit son règlement intérieur qui fixe notamment les modalités de fonctionnement et de son organisation. Ce règlement intérieur est publié au Journal Officiel.

Le conseil de la concurrence établit obligatoirement un rapport sur son activité annuelle qui doit être soumis au président de la République. Le conseil insère dans ce rapport les recommandations visant l'amélioration du fonctionnement concurrentiel des marchés.

Article 42 : Le conseil procède, en collaboration avec les services compétents du Ministère chargé du Commerce, à :

- l'élaboration d'une base des données sur l'état des marchés ainsi que les informations collectées par le conseil à l'occasion des enquêtes et investigations et susceptibles d'être échangées avec le reste des services de l'Etat ;
- la mise en œuvre des programmes et plans de sensibilisation et de promotion de la culture concurrence.

Le conseil de la concurrence procède à la publication de ses décisions et avis sur son site web.

Article 43 : Les requêtes sont portées devant le conseil de la concurrence par :

- Le Ministre chargé du Commerce ou toute personne déléguée à cet effet ;
- Les entreprises économiques ;
- Les organisations professionnelles et syndicales ;
- les organisations de protection du consommateur légalement établies ;
- les chambres de commerce et d'industrie ;
- les autorités de régulation ;
- les collectivités locales.

Le conseil de la concurrence peut, sur rapport du rapporteur général et après avoir requis les observations écrites du commissaire du gouvernement, se saisir d'office des pratiques anticoncurrentielles sur le marché. Le président du conseil en informe le Ministre en charge du Commerce et, le cas échéant, les autorités de régulation concernées. Le Ministre chargé du Commerce avise le conseil des enquêtes en cours de réalisation par les services du ministère.

Le conseil de la concurrence doit, également, demander l'avis technique des autorités de régulation lors de l'examen des requêtes, dont il est saisi et qui sont afférentes aux secteurs relevant de leur ressort.

Article 44 : Sont prescrites les actions afférentes à des pratiques anticoncurrentielles à l'expiration de cinq (5) ans après la survenue de l'infraction.

Article 45 : Les requêtes sont adressées au président du conseil de la concurrence, soit directement par la partie concernée ou par l'entremise d'un avocat auprès du secrétariat permanent du conseil, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

La requête doit comporter les éléments préliminaires de preuve et être présentée en quatre exemplaires rédigés en langue arabe ou accompagnée d'une traduction agréée, faute de quoi l'intéressé sera appelé à rectifier la procédure.

Le secrétariat permanent du conseil transmet au Ministre chargé du Commerce une copie de toutes les requêtes reçues à l'exception de celles introduites par le ministère lui-même.

En cas d'urgence, le conseil de la concurrence peut, dans un délai de trente (30) jours et après avoir entendu les parties et le commissaire du gouvernement, ordonner les mesures conservatoires nécessaires et susceptibles d'éviter un préjudice imminent et irréparable pouvant affecter l'intérêt économique général, les secteurs concernés, l'intérêt du consommateur ou celui de l'une des parties, en attendant qu'il statue sur le fond du litige. Les demandes de mesures conservatoires temporaires ne sont acceptées que dans le cadre d'une action dans le fond préalablement introduite.

Article 46: Est nommé par décret auprès du conseil de la concurrence un secrétaire permanent parmi les fonctionnaires de la catégorie A.

Le secrétaire permanent est chargé notamment de l'enregistrement des requêtes, de la tenue et de la conservation des dossiers et documents, de l'établissement des procès-verbaux des séances et de la consignation des délibérations et décisions du conseil. Il assure, en outre, toute autre mission qui lui est confiée par le président du conseil.

Article 47 : Sont nommés par décret auprès du conseil de la concurrence un rapporteur général et des rapporteurs adjoints parmi les fonctionnaires de la catégorie « A ».

Le rapporteur général assure la coordination, le suivi, le contrôle et la supervision des travaux des rapporteurs adjoints, ainsi que toute autre mission qui lui est confiée par le président du conseil.

Le président du conseil peut passer des contrats avec des rapporteurs contractuels choisis pour leur expérience et compétence dans les domaines de la concurrence et de la consommation. Il peut également désigner des experts dans le domaine économique pour étudier les conditions de concurrence dans un marché donné.

Le rapporteur procède à l'instruction des requêtes qui lui sont confiées par le président du conseil.

A cet effet, le rapporteur vérifie les pièces du dossier et peut, sous l'autorité du président du conseil, demander aux personnes physiques et morales concernées, tous autres éléments complémentaires pour mener à bien son investigation.

Il peut procéder dans les conditions légales, et après autorisation du président du conseil, à toutes enquêtes et investigations sur place. Il peut également se faire communiquer tous documents qu'il estime nécessaire à l'instruction de l'affaire.

Le rapporteur peut requérir, sous l'autorité du président du conseil, que des enquêtes ou expertises soient effectuées notamment par les agents de l'administration chargés du contrôle économique ou technique.

A l'occasion de l'instruction des affaires dont ils ont la charge, les rapporteurs non contractuels disposent des mêmes prérogatives prévues à l'article 83 de la présente loi. A cet effet, une carte professionnelle leur sera attribuée.

Les rapporteurs prêtent serment dans les mêmes conditions prévues à l'article 36 de la présente loi.

Les rapporteurs du conseil procèdent à la déclaration de leurs biens conformément à la législation en vigueur.

Article 48 : Le directeur en charge de la concurrence est nommé commissaire du gouvernement auprès du conseil de la concurrence, par arrêté du Ministre chargé du Commerce. Le commissaire du gouvernement a pour mission de défendre l'intérêt général dans les affaires relatives aux pratiques anticoncurrentielles prévues aux articles 6 et 7 de la présente loi et de présenter les observations de l'administration devant le conseil. Il peut également, en sa qualité de représentant du Ministre chargé du Commerce, présenter des observations et des réponses sur ces pratiques et intervenir dans les différends y afférent auprès des juridictions et ce nonobstant les dispositions de l'article n° 151 de la loi n°99/035 portant procédure civile, commerciale et administrative, modifiée.

Les réponses et les observations des autres parties sont notifiées au Commissaire du gouvernement au siège du Ministère chargé du commerce.

Article 49 : A l'issue de l'instruction, le rapporteur rédige, pour chaque affaire, un rapport dans lequel il présente ses observations. Ce rapport est transmis par le président du conseil, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux parties au différend qui sont tenues dans un délai de deux (2) mois de présenter par écrit, soit par eux-mêmes soit par l'entremise d'un avocat, les moyens de défense qu'ils jugent utiles.

Le président du conseil transmet également une copie du rapport au commissaire du gouvernement pour qu'il présente les observations de l'administration dans le même délai indiqué à l'alinéa précédent.

Sous réserve des dispositions de l'article 54 de la présente loi, les parties et le commissaire du gouvernement peuvent prendre connaissance des pièces du dossier.

Article 50 : Les séances du conseil de la concurrence ne sont pas publiques. Les dossiers sont présentés au conseil suivant l'ordre préparé par le secrétaire permanent et arrêté par le président du conseil.

Le conseil procède à l'audition des parties concernées régulièrement convoquées pour comparaitre et qui peuvent se faire représenter par leurs avocats. Le conseil entend, également, le Commissaire du gouvernement et toute personne qui lui paraît susceptible d'être utile dans l'affaire. L'avocat peut présenter sa plaidoirie pour défendre la cause des parties présentes ou absentes.

Le conseil statue à la majorité des voix et prononce son jugement en audience publique. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque membre du conseil dispose d'une seule voix.

Article 51 : Aucun membre ne peut délibérer dans une affaire s'il est frappé d'une récusation au sens de l'article 262 de la loi portant procédure civile, commerciale et administrative.

Toute partie concernée peut demander la récusation de tout membre du conseil par voie de demande écrite soumise au président du conseil qui tranche définitivement la question dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après l'audition des deux parties.

En cas de récusation du président, la question est tranchée par le président de la Cour suprême.

Article 52 : L'assemblée plénière du conseil de la concurrence connaît des demandes d'avis présentées au conseil.

Le conseil de la concurrence ne peut valablement délibérer en assemblée plénière que si la moitié de ses membres, dont au moins un magistrat, sont présents.

Néanmoins, dans le cas des demandes consultatives urgentes ou celles qui sont transmises au conseil pendant les vacances et après avoir avisé tous les membres dans un délai de dix (10) jours, l'assemblée plénière peut statuer en présence du tiers des membres dont au moins un magistrat.

Le règlement intérieur du conseil détermine les règles de quorum applicables aux autres formations du conseil.

Article 53 : Le rapporteur général, le rapporteur adjoint ainsi que le secrétaire permanent ou son représentant assistant, aux séances du conseil de la concurrence.

Le rapporteur général et le rapporteur adjoint assistent à la séance de délibération sans voix délibérative.

Article 54 : Les parties en litige ou leurs représentants sont en droit d'obtenir des copies des pièces ou d'en prendre connaissance en vue d'exercer leurs droits auprès des institutions judiciaires et officielles.

Le président du conseil de la concurrence peut refuser la communication des pièces mettant en jeu le secret des affaires. Dans ce cas, les parties ou leurs représentants peuvent prendre connaissance d'une version non confidentielle et d'un résumé des documents concernés.

Article 55 : Le conseil de la concurrence déclare la requête irrecevable lorsque les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de sa compétence ou ne sont pas appuyés par des éléments de preuve.

Au cas où la requête est recevable sur le fond, les décisions rendues par le conseil de la concurrence comportent obligatoirement :

- la déclaration que les pratiques soumises à son examen, sont passibles ou non de sanctions ;
- la condamnation, le cas échéant, des auteurs de ces pratiques aux sanctions prévues à l'article 59 de la présente loi.

Article 56 : Le conseil de la concurrence peut, après avoir entendu le Commissaire du gouvernement, dans les cas prévus au présent article, accorder une exemption totale de la sanction ou sa réduction à toute partie complice à une entente ou à un accord anticoncurrentiel.

L'exemption totale de la sanction est accordée au premier à fournir :

- des informations dont l'administration ou le conseil de la concurrence n'en disposaient pas

antérieurement et que ces informations permettent de procéder à une enquête sur les infractions à la concurrence dans un marché donné;

- des éléments de preuves déterminants qui permettent à l'administration ou au conseil de la concurrence d'établir l'existence d'une pratique anticoncurrentielle dont ils avaient connaissance auparavant sans pouvoir la prouver.

La réduction de la sanction est accordée à toute personne qui :

- fournit des éléments de preuves qui apportent une valeur ajoutée significative par rapport aux éléments de preuves dont l'administration ou le conseil disposaient déjà ;
- ne conteste pas, d'une manière non équivoque, l'existence et le contenu des pratiques qui lui sont reprochées;
- qui prend l'initiative de mettre en œuvre des mesures qui conduisent à rétablir la concurrence sur le marché.

Pour déterminer le niveau de réduction des sanctions, le conseil de la concurrence prendra en compte le numéro et la date à laquelle la demande a été présentée ainsi que les justificatifs prouvant que les éléments apportés constituent une valeur ajoutée significative.

Les procédures de présentation des demandes d'exemption totale de la sanction ou sa réduction sont fixées par décret sur proposition du Ministre chargé du Commerce.

Article 57 : Le conseil de la concurrence peut, le cas échéant :

- adresser des injonctions aux opérateurs concernés pour mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles dans un délai déterminé, ou leur imposer des conditions particulières dans l'exercice de leur activité ;
- prononcer la fermeture provisoire de ou des établissements incriminés, pour une période n'excédant pas

trois (3) mois. Toutefois, la réouverture desdits établissements ne peut intervenir qu'après qu'il ait mis fin à la pratique objet de leur condamnation ;

- soumettre le dossier au parquet en vue d'engager les poursuites pénales.

Le conseil de la concurrence peut, en cas d'exploitation abusive d'une position dominante résultant d'un cas de concentration d'entreprises, proposer au Ministre chargé du commerce de prendre une décision motivée, le cas échéant conjointement avec le Ministre de tutelle du secteur concerné, enjoignant à l'entreprise ou au groupe d'entreprises en cause de modifier, compléter ou résilier tous accords et tous actes par lesquels s'est réalisée la concentration à l'origine des abus, et ce, nonobstant les procédures prévues aux articles 10 et 12 de la présente loi.

Le conseil de la concurrence peut ordonner la publication dans les journaux qu'il désigne, de ses décisions ou d'un extrait de celles-ci aux frais du condamné.

Article 58 : Le conseil de la concurrence notifie ses décisions aux parties concernées par tout moyen laissant une trace écrite.

Entre les parties, la notification de ces décisions se fait par exploit d'huissier de justice.

Les décisions rendues par le conseil de la concurrence sont susceptibles de pourvoi en cassation devant la chambre administrative de la Cour suprême conformément à la loi n° loi n°99/035 portant procédure civile, commerciale et administrative, modifiée.

Le président du conseil de la concurrence ou, le cas échéant, l'un de ses vice-présidents, revêt de la formule exécutoire les décisions du conseil conformément aux dispositions de la loi n° loi n°99/035 portant procédure civile, commerciale et administrative, modifiée.

Titre VI : Des infractions et des sanctions

Chapitre I : Des Infractions relatives aux pratiques anti concurrentielles leurs sanctions

Article 59 : Nonobstant les sanctions prononcées par les tribunaux, les opérateurs ayant commis l'une des prohibitions édictées aux articles 6 et 7 de la présente loi, sont sanctionnés, par une amende infligée par le conseil de la concurrence d'un montant qui ne peut excéder 10 % du chiffre d'affaires réalisé en République Islamique de Mauritanie par l'opérateur concerné au cours du dernier exercice écoulé.

Est sanctionné par la même amende, tout contrevenant aux dispositions des articles 10,11, 12 et 13 de la présente loi, aux décisions prises en vertu des dispositions desdits articles et aux engagements pris.

Au cas où le contrevenant aux dispositions des articles 6 et 7 est une personne morale ou une organisation n'ayant pas un chiffre d'affaires propre, l'amende varie de 20.000 MRU à 1.000.000 MRU sans préjudice des sanctions qui pourraient être infligées à titre individuel à ses membres contrevenants.

Est puni également, de la même amende prévue par les alinéas 1 et 3 du présent article toute personne ne respectant pas l'exécution des mesures provisoires ou les injonctions prévues par les articles 46 et 58 de la présente loi ainsi que tout manquement aux engagements en vertu desquels une exemption a été accordée conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente loi.

Article 60 : Le Ministre chargé du Commerce procède, en collaboration avec les services compétents, à la prise de toutes les mesures nécessaires pour le suivi de l'exécution des décisions du conseil de la concurrence rendue à l'encontre des contrevenants et relatives aux injonctions qui leur sont adressées pour la cessation des pratiques anticoncurrentielles, pour la fermeture provisoire des établissements

incriminés et pour le paiement des amendes dues.

Une grosse des décisions du conseil de la concurrence est délivrée au Ministre chargé du Commerce.

Article 61 : Sous réserve des dispositions de l'article 9 de la présente loi et après accomplissement de la procédure prévue à l'alinéa 3 de l'article 57 de la présente loi, est puni d'un emprisonnement allant de seize (16) jours à une année et d'une amende de 20.000 MRU à 1.000.000 MRU ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne physique qui, par des moyens détournés, aura pris une part déterminante dans la violation des interdictions édictées par les articles 6 et 7 de la présente loi.

Le tribunal peut, en outre, ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou en partie dans les journaux qu'il désigne, aux frais du condamné. Il peut également ordonner dans les conditions définies à l'article 66 de la présente loi, l'affichage et/ou la publicité de sa décision par tout autre moyen.

Chapitre II : Des infractions relatives aux pratiques monopolistiques et à la transparence des prix et de leurs sanctions

Article 62 : Sont punis d'une amende de 1.000 MRU à 40.000 MRU :

- le défaut d'établissement de factures, ou le refus de délivrance de factures ou la délivrance de factures illégales ou la non production ou le défaut de présentation d'un document de transport pour les marchandises transportées à la première demande, tels que prévus par l'article 14 de la présente loi ;
- le non établissement et la non détention du barème des prix et des conditions générales de vente ou leur non communication, tels que prévus par l'article 16 de la présente loi.

Le bon de livraison tient lieu de facture jusqu'à la présentation de cette dernière dans un délai déterminé, s'il comporte les

indications prévues à l'article 16 de la présente loi.

Article 63 : La revente à perte, l'offre de revente à perte, la publicité de la revente à perte, la fixation d'un prix minimum ou d'une marge bénéficiaire minimale de revente, la non détention ou le défaut de présentation d'un contrat écrit comportant les primes et les avantages accordés, le non-respect du barème des prix et des conditions générales de vente, ou la pratique de conditions de vente discriminatoires ainsi que l'obtention ou la tentative d'obtention d'un avantage commercial ne correspondant pas à la valeur du service commercial effectivement rendu, telles que prévues respectivement par les articles 15, 16, 17, et 18 de la présente loi, sont punies d'une amende de 10.000 à 60.000 MRU.

Article 64 : Nonobstant les sanctions prévues par la législation en vigueur, est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 20.000 à 200.000 MRU ou de l'une de ces deux peines, quiconque a :

1. augmenté ou baissé artificiellement ou a tenté d'augmenter ou de baisser les prix des produits ou services par quelque moyen que ce soit ou a procédé à des spéculations pour influencer le niveau normal des prix ;
2. détenu des stocks en vue de les vendre ou leur commercialisation à titre spéculatif sans remplir les conditions d'exercice du commerce prévues par la législation en vigueur ;
3. conclu des transactions commerciales en usant des moyens frauduleux, tels que l'établissement de factures non conformes ou factures de complaisance ;
4. détenu des produits ne relevant pas de son activité professionnelle déclarée ;
5. détenu, utilisé, ou commercialisé des produits dont la provenance est inconnue telle que prévue par

l'alinéa 4 de l'article 18 de la présente loi ;

6. dissimulé des marchandises dont le prix est libre, et s'est abstenu à en approvisionner sa clientèle, ses magasins et les espaces d'exposition au public.

Les produits, les marchandises et les biens objet de cette infraction sont saisis conformément aux procédures prévues par l'article 73 de la présente loi.

Chapitre III : Des infractions en matière de fixation des prix des biens, produits et services non soumis au régime de la liberté des prix et de leurs sanctions

Section I : Des sanctions administratives

Article 65 : Sans préjudice des peines prononcées par les tribunaux, le Ministre chargé du commerce peut ordonner la fermeture pour une durée maximale d'un mois de ou des établissements objet de l'infraction, en cas de majoration illicite de prix ou de pratiques des prix illicites, telles que définies aux articles 20, 21 et 22 de la présente loi.

Le Ministre chargé du Commerce peut également, dans l'un des cas prévus par l'article 23 de la présente loi, décider la suspension ou la révision du quota des produits subventionnés ou la révision du régime de subvention ou la fermeture du ou des locaux où l'infraction a été commise et ce pour une durée maximale d'un mois.

Le Ministre chargé du Commerce peut, en outre, ordonner l'affichage et l'insertion dans les journaux qu'il désigne de la décision prononçant les sanctions prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article ou la publication de ladite décision par tout autre moyen.

Article 66 : La décision de fermeture visée à l'article 65 ci-dessus est affichée en caractères apparents aux portes principales des usines, bureaux et ateliers, à la devanture des magasins et, le cas échéant, au siège de la municipalité où se situe le domicile du contrevenant ou le siège social de l'entreprise ayant fait l'objet de la

décision de fermeture. Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du contrevenant.

Section II : Des sanctions judiciaires

Article 67: Sans préjudice des autres sanctions prévues par la section I du présent chapitre, les majorations illicites de prix et les pratiques de prix illicites, telles que prévues respectivement aux articles 20, 21 et 22 de la présente loi, ainsi que l'incitation à pratiquer des prix non conformes aux prix fixés ou à fixer des prix par des personnes non habilitées, sont punies d'un emprisonnement de seize (16) jours à trois (3) mois et d'une amende de 6.000 à 600.000 MRU ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toute infraction aux règlements de subvention tels que prévus par l'article 23 de la présente loi, est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende 40.000 à 2.000.000 MRU, ou de l'une de ces deux peines.

Article 68: Sont punies d'une amende de 4.000 à 400.000 MRU, les auteurs des infractions ci-après :

- le refus de communication ou la dissimulation des documents visés à l'article 22 de la présente loi ;
- la communication de renseignements inexacts ou incomplets, à l'appui d'une demande de fixation des prix des produits et services visés à l'article 4 de la présente loi.

Article 69: Sans préjudice des autres peines prévues par la législation en vigueur, est puni d'une amende de 10.000 à 1.000.000 MRU, quiconque a fait ou a tenté de faire usage de manœuvres frauduleuses dans le but de réaliser des gains illicites, au moyen de majorations illicites ou de pratiques des prix illicites.

Sont considérées manœuvres frauduleuses au sens du présent article :

- la falsification des écritures comptables ;

- la dissimulation de pièces comptables ou la tenue de comptabilité occulte ;
- l'établissement de fausses factures ;
- la remise ou la perception de soultes occultes.

Article 70: Lorsque le contrevenant est une personne morale, les peines prévues ci-dessus sont infligées individuellement et selon les cas aux présidents de conseils d'administration, administrateurs, directeurs généraux, directeurs ou gérants et en général à toute personne ayant la qualité pour représenter la personne morale. Les complices sont punis des mêmes peines.

Article 71: Peuvent être saisis les produits, les denrées alimentaires et les marchandises de toute nature qui ont fait l'objet des infractions visées aux articles 20, 21, 22 et 23 de la présente loi. La saisie est obligatoire lorsque ces mêmes infractions ont été commises dans les conditions prévues à l'article 70 de la présente loi.

La saisie des produits et des denrées alimentaires peut être réelle ou fictive selon que les objets sur lesquels elle porte, peuvent ou non être appréhendés.

Si la saisie est fictive, il est procédé à une estimation dont le montant ne peut être inférieur à la recette de la vente ou au prix offert ou au montant de la prime de la subvention indument reçue.

Le contrevenant et le cas échéant, le complice, sont solidairement responsables du versement intégral de tous les montants ainsi fixés.

Lorsque la saisie est réelle, les produits saisis peuvent être laissés à la disposition du contrevenant, à charge pour ce dernier, s'il ne les présente pas en nature, d'en verser la valeur estimative fixée au procès-verbal.

L'octroi de cette faculté peut être subordonné à la constitution de toutes les garanties jugées suffisantes.

Lorsque les produits saisis n'ont pas été laissés à la disposition du contrevenant, la saisie réelle donne lieu à constitution de gardiennage à l'endroit désigné par les agents du contrôle économique.

Au cas où la saisie porte sur des produits périssables ou si les nécessités d'approvisionnement du marché l'exigent, la vente des produits saisis peut être ordonnée immédiatement par la juridiction compétente sur requête du ministère chargé du commerce.

Les recettes de la vente seront consignées dans les caisses du trésor ou des percepteurs des finances jusqu'à ce qu'il y soit statué par la juridiction compétente. En cas de saisie réelle, les deux agents verbalisateurs sont tenus de délivrer au contrevenant, un récépissé spécifiant notamment la quantité et la nature des produits saisis.

Article 72 : Le tribunal prononce la confiscation au profit de l'Etat de tout ou partie des biens, produits et marchandises ayant fait l'objet des mesures prévues à l'alinéa premier de l'article 71 de la présente loi. Il prononce obligatoirement la confiscation lorsque ces infractions ont été commises dans les cas prévues à l'article 69 de la présente loi.

En cas de saisie fictive, la confiscation porte sur toute ou partie de la valeur estimative. Il en est de même en cas de saisie réelle. Lorsque les produits saisis ont été laissés à la disposition du contrevenant et que celui-ci ne les présente pas en nature, ou si ces produits ont été vendus en application de l'article 71 de la présente loi, la confiscation porte sur tout ou partie du prix de vente.

Faute de réclamation par leur propriétaire dans un délai de trois (3) mois à compter du jour où le jugement est devenu définitif, les produits non confisqués et qui n'ont pas fait l'objet d'un gardiennage sur place, sont réputés être propriété de l'Etat. Les biens confisqués ou acquis à l'Etat sont remis aux services du Ministère chargé des Domaines de l'Etat qui procède à leur aliénation dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Article 73 : Le tribunal compétent peut ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou en partie dans les journaux qu'il désigne et affichée en caractères très apparents dans les lieux qu'il indique,

notamment aux portes principales des usines ou ateliers du condamné, à la devanture de son magasin, le tout à la charge du condamné.

Article 74 : La suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle des affiches apposées conformément aux dispositions des articles 66 et 73 de la présente loi, opérées volontairement par le contrevenant, à son instigation ou sur son ordre, sont punies d'un emprisonnement de six (6) à quinze (15) jours. Il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions relatives à l'affichage à la charge du contrevenant.

Article 75 : Le tribunal peut prononcer la fermeture temporaire des magasins, ateliers et usines du contrevenant ou interdire à ce dernier, à titre temporaire, l'exercice de sa profession. Toute infraction aux dispositions d'un jugement de fermeture ou d'interdiction d'exercer la profession, est punie d'un emprisonnement de seize (16) jours à trois (3) mois.

Article 76 : En cas de récidive, les sanctions judiciaires prévues par les chapitres II et III du titre VI de la présente loi seront doublées.

Est récidiviste quiconque commet une infraction avant qu'un délai de cinq (5) ans ne se soit écoulé depuis sa condamnation en vertu des dispositions de la présente loi.

Titre VII : Procédures de poursuite et de transactions

Article 77 : Les infractions aux dispositions du chapitre I du titre VI de la présente loi sont constatées par les agents du contrôle économique conformément aux textes régissant les services du ministère chargé du commerce et au statut particulier régissant le corps du contrôle économique.

Ce constat se fait à travers des rapports d'enquête se basant sur une étude analytique du marché ainsi que sur des procès – verbaux d'audition ou de constatation des pratiques anticoncurrentielles.

Ces procès sont établis selon les dispositions de l'article 77 de la présente loi.

Article 78 : Les infractions aux dispositions des chapitres II et III du titre VI de la présente loi sont constatées à travers des procès-verbaux établis par :

1. deux agents du contrôle économique conformément au statut particulier régissant le corps du contrôle économique, ou par deux agents relevant du ministère chargé du commerce délégués, assermentés et ayant pris part personnellement et directement à la constatation des faits qui constituent l'infraction, après avoir fait connaître leurs qualités et présenté leurs cartes professionnelles ;
2. les officiers de la police judiciaire.

L'original et une copie de ces procès-verbaux sont directement adressés au Ministre chargé du Commerce.

Tout procès-verbal doit comporter la date de son établissement, sa clôture, le lieu, l'objet, les agents verbalisateurs, la constatation ou l'opération de contrôle, les déclarations du contrevenant ou de toute personne dont l'audition est jugée utile ainsi que l'identité du contrevenant ou la personne présente lors de la constatation ou de l'audition.

Il doit également être fait mention au procès-verbal que le contrevenant a été avisé de la date et du lieu d'établissement dudit procès, et qu'une convocation écrite par lettre recommandée lui a été adressée sauf en cas du flagrant délit.

Le procès-verbal doit mentionner, le cas échéant, que la personne concernée a été avisée selon la procédure de saisie et qu'une copie du procès de saisie lui a été adressée par lettre recommandée.

Le contrevenant ou la personne présente lors de la constatation ou de l'audition ou son représentant, est tenu de signer le procès-verbal. En cas d'empêchement ou de refus de signature, mention en est faite dans le procès-verbal.

Article 79 : Les services administratifs et les autorités de régulation sectorielles sont tenus d'informer le Ministre chargé du Commerce et le conseil de la concurrence de tout indice dont ils ont eu connaissance et relatif à des pratiques anticoncurrentielles ou à des opérations de concentration économique, telles que définies par les articles 6 ;7 ;et 10 de la présente loi.

Article 80: Sous réserve des dispositions de l'article 88 de la présente loi, les procès-verbaux remplissant les conditions énoncées à l'article 78 de la présente loi sont transmis par le Ministre chargé du Commerce au procureur de la République.

Article 81 : Les procès-verbaux, visés à l'article 79 de la présente loi ne sont pas soumis aux formalités d'enregistrement obligatoire et font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 82 : Les agents chargés de la constatation des infractions tels que définis aux articles 77 et 78 de la présente loi, sont autorisés dans l'accomplissement de leurs missions à :

1. pénétrer, pendant les heures habituelles d'ouverture ou de travail, dans les locaux professionnels. Ils peuvent également accomplir leurs missions au cours du transport des marchandises ;
2. faire les constatations et investigations nécessaires, procéder à la convocation aux bureaux, à l'audition des déclarations et témoignages de toute personne que l'agent de contrôle juge utile d'auditer pour élucider l'infraction, en dressant un procès-verbal circonstancié. Ils peuvent se faire produire, sur première demande et sans déplacement, les documents, pièces justificatives, livres ou dossiers y compris immatériels, nécessaires à leurs recherches et constatations ou se faire communiquer copie de dits documents ;

3. Saisir les documents nécessaires tels que visés au paragraphe précédent ou se faire communiquer des copies de ces documents certifiés conformes à l'original, pour l'établissement de la preuve de l'infraction ou pour la recherche de co-auteurs ou des complices du contrevenant. En cas de saisie de pièces originales, un procès-verbal de saisie en est établi et une copie en est délivrée au concerné ;
4. procéder, le cas échéant, à la saisie des marchandises, biens ou produits selon les procédures prévues par les dispositions de la présente loi ;
5. vérifier l'identité des personnes présentes lors du constat, de celles prises en flagrant délit, celles présentes pour déposer leur déclaration ou celles convoquées ;
6. prélever des échantillons suivant les modalités et les conditions légales ;
7. procéder, selon la réglementation, aux visites des domiciles ainsi qu'à la saisie de documents qui s'y trouvent après l'autorisation préalable du procureur de la République. Les visites à domicile doivent s'effectuer conformément aux dispositions du code de procédure pénale ;
8. consulter et obtenir, sans leur opposer le secret professionnel, tous les documents et informations auprès des administrations, des entreprises publiques et des collectivités locales, et ce, après présentation d'une demande écrite du Ministre chargé du Commerce, sous réserve de respect de secrets et informations protégés par des lois spéciales ;
9. se présenter en qualité de client lors des opérations de contrôle dans les cas où la détection de l'infraction l'exige.

Les autorités civiles, sécuritaires et militaires, apportent aux agents du contrôle économique soutien, secours, protection et

toute aide sollicitée lors de l'accomplissement de leurs missions.

Article 83 : Outre les pouvoirs prévus par l'article 82 de la présente loi, les agents du contrôle économique peuvent, après autorisation du procureur de la République territorialement compétent, procéder à la perquisition en dehors des heures de travail de tout lieu et à la saisie des documents, données, supports électroniques, programmes et applications informatiques. Ils peuvent également apposer les scellés sur tous les magasins, les documents et les bases de données.

L'autorisation de perquisition doit indiquer toutes les données relatives à l'opération et les présomptions sur l'existence d'infractions à la présente loi ou des pratiques susceptibles de compromettre les règles de la concurrence.

La perquisition et la saisie se font sous l'autorité et le contrôle du procureur de la République qui a autorisé l'opération avec l'aide de deux officiers de la police judiciaire.

Tout tiers de bonne foi peut présenter une demande au procureur de la République pour la restitution des matériels et outils saisis dont il est propriétaire.

L'inventaire des documents saisis et la mise sous scellés se font selon les dispositions du code de procédure pénale et en présence de l'exploitant des lieux ou de son représentant. Un procès-verbal est dressé à cet effet.

En cas d'absence de l'exploitant des lieux ou son représentant, les deux officiers de la police judiciaire choisissent des personnes présentes sur les lieux pour assister à ces opérations. A défaut, mention en est faite au procès-verbal dont une copie est délivrée au représentant légal ou lui est envoyée par lettre recommandée.

Sur demande des personnes concernées ou de leurs représentants légaux et à leurs charges, ils peuvent avoir des copies des titres et documents saisis.

Les pièces inutiles à l'investigation sont remises à leurs propriétaires moyennant procès-verbal de restitution des documents.

Les documents et pièces saisies restent à la disposition de l'administration jusqu'au prononcé d'un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

Article 84 : Est puni d'un emprisonnement d'un à six (6) mois et d'une amende de 10.000 à 200.000 MRU ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque s'oppose à l'exercice des fonctions des agents chargés de la constatation des infractions prévues par la présente loi.

Et puni de la même sanction prévue au paragraphe premier, quiconque a disposé sans autorisation des biens saisis ou s'est opposé à l'administration de disposer de ces biens aux fins d'approvisionnement du marché.

En cas d'agression verbale ou de tentative d'agression physique à l'encontre des agents habilités à constater les infractions à la présente loi lors de l'exercice de leurs fonctions ou en raison de leurs fonctions, la sanction est une amende de 10.000 à 100.000 MRU.

En cas d'agression physique, la sanction est l'emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et une amende de 20.000 à 400.000 MRU ou de l'une de ces deux peines.

Article 85 : Les fonctionnaires, agents et toutes les autres personnes appelées à connaître des dossiers d'infraction, sont tenus au secret professionnel et leur sont applicables les dispositions du code pénal en cas de manquement de ce devoir.

Article 86 : Les infractions aux dispositions des articles 20, 21, 22 et 23 de la présente loi sont de la compétence exclusive du tribunal pénal.

Le ministère public compétent ou le juge d'instruction, peut demander sur des points précis, l'avis motivé de l'administration compétente.

Le tribunal peut ordonner une expertise s'il juge l'avis de l'administration compétente insuffisamment motivé.

Article 87 : Sous réserve des dispositions de l'article 88 de la présente loi, les agents

du contrôle économique ont la faculté de représenter l'administration devant les tribunaux, sans délégation spéciale, dans les actions judiciaires relevant de leurs services.

Article 88 : A l'exception des infractions aux dispositions des articles 6, 7, 10, 11, 12, 13 et 84 de la présente loi et sur demande du contrevenant, le Ministre chargé du Commerce, peut avant l'engagement de l'action publique ou la saisine du tribunal, autoriser la conclusion d'une transaction, et ce tant qu'un jugement définitif n'a pas été prononcé.

Les délais de prescription de l'action publique seront suspendus durant la période d'accomplissement des procédures de transaction et la période arrêtée pour son exécution. L'exécution de la transaction entraîne l'extinction de l'action publique et l'arrêt des poursuites ou du jugement ou l'exécution de la peine.

La transaction ne dispense pas le contrevenant des obligations prévues par la loi, ni de sa responsabilité civile sur tout dommage causé ou qui le sera causé à autrui du fait de l'infraction commise.

Le montant de la transaction ne peut être inférieur à 50% des demandes de l'administration et dans tous les cas, il ne peut être inférieur au seuil minimum de la sanction prévue par la présente loi.

La transaction lie irrévocablement les parties et n'est susceptible d'aucun recours pour quelque cause que ce soit.

Article 89 : La transaction doit être écrite et établie en nombre copies égales à celui des parties concernées ; elle doit aussi être signée par le contrevenant et comporter ses aveux non équivoques et son engagement de payer le montant de la transaction.

Les contrats de transaction ne sont pas soumis aux formalités d'enregistrement obligatoire des contrats.

Article 90 : Le recouvrement des montants des amendes ou des transactions s'effectue selon les mêmes méthodes et procédures que pour les créances publiques.

Les décisions de sanction et les contrats de transaction constituent des titres de recouvrement de ces créances.

Le taux et les modalités de répartition des sanctions pécuniaires recouvrées seront fixés par décret.

Titre VIII : Dispositions transitoires et finales

Article 91 : La présente loi abroge les dispositions antérieures contraires et remplace celles du Livre V de la loi n° 2000-05 du 18 janvier 2000 portant Code de commerce modifiée en ce qui concerne son objet.

Article 92 : Les textes d'application du Livre V de la loi n° 2000-05 du 18 janvier 2000 portant Code de commerce modifié demeurent en vigueur sauf adoption d'un texte d'abrogation nouveau.

Article 93 : Le comité de surveillance du marché prévu au chapitre II du titre IV du Livre V de la loi n° 2000-05 du 18 janvier 2000 portant Code de commerce modifiée continue sa mission jusqu'à la mise en place des organes du conseil de la concurrence.

Article 94 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 21 août 2023

**Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
de l'Artisanat et du Tourisme

Lemrabott OULD BENNAHI

**II- DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

**Ministère de la Défense
Nationale**

Actes Réglementaires

Arrêté n°0708 du 12 Juillet 2023 Portant création d'un Groupement de Gendarmerie mobile.

Article premier : Il est créé à compter de la signature du présent arrêté une formation dénommée « « Groupement de Gendarmerie Mobile de Boghé » »

Article 2 : Le Groupement de Gendarmerie Mobile de Boghé est articulé en escadrons.

Article 3 : Le Groupement de Gendarmerie Mobile de Boghé constitue une réserve gouvernementale destinée au maintien de l'ordre (M.O) public sur toute l'étendue du territoire national et à la défense opérationnelle du territoire (D.O .T).

Article 4 : Le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de la Défense Nationale

HANANA OULD SIDI

**Ministère de l'Intérieur et de
la Décentralisation**

Actes Réglementaires

Arrêté n° 0698 du 04 Juillet 2023 portant création des Commissions d'Identification

Article premier : Le présent arrêté a pour but la création des Commissions d'Identification visant à appuyer l'Agence Nationale du Registre des populations et des Titres Sécurisés (ANRTPS) pour accomplir l'opération d'enrôlement des citoyens dépourvus de documents enregistrés dans les bases de données existantes, pouvant prouver leurs états civils.

Article 2 : Il est créé aux niveaux des localités dans lesquelles se trouvent des citoyens non enrôlés des commissions d'Identification, et ce en coordination entre l'Agence Nationale du Registre des Populations et ce en coordination et des

titres Sécurisés (ANRPTS) et les autorités administratives.

Article 3 : La commission d'Identification est composée d'une mission de l'ANRPTS, et de deux personnes –ressources désignées par les autorités administratives sur la base de leur connaissance parfaite du tissu social. Elle est présidée par un officier d'état civil.

Article 4 : L'Agence Nationale du Registre des populations et des titres Sécurisés (ANRPTS) détermine l'organisation du travail de chaque commission.

Article 5 : La Commission peut requérir l'avis de tout expert ou personnalité utile à l'accomplissement de sa mission.

Article 6 : L'Agence Nationale du Registre des populations et des Titres Sécurisés (ANRPTS) doit acquérir et enregistre une photo collective des déclarants et des témoins ainsi que leurs Numéros d'Identification National (NNI).

Article 7 : Les candidats à l'enrôlement sont soumis à la vérification de la véracité de leurs déclarations devant la commission.

Article 8 : Les Commissions d'Identification doivent, lors des séances s'assurer des identités des candidats à la l'enrôlement, et au besoin, différer leur décision à une nouvelle séance.

Article 9 : Les candidats à l'enrôlement peuvent s'enrôler devant toute commission qui arrive à les identifier.

Article 10 : Le candidat à l'enrôlement qu'une commission n'a pas réussi à identifier, est renvoyé devant la commission de sa Commune ou Département d'origine ou celle de l'un de ses parents pour trancher définitivement sur sa demande.

Article 11 : La commission procède minutieusement à toutes les vérifications et investigations qu'elle juge nécessaire.

Article 12 : Les personnes candidates à l'enrôlement comparaissent devant les Commissions accompagnées par leurs parents les plus proches ou par ceux qui sont du même degré de parenté, et munis de tout

ce dont ils disposent comme document pouvant contribuer à leurs identifications.

Article 13 : Le PV d'étude de la demande retrace tous les éléments dont s'est prévalu le candidat à l'enrôlement relatif aux liens de parentés, témoignages, documents établis par les autorités administratives et de sécurités, ou par les personnes-ressources, ainsi que leurs numéros de téléphones.

Article 14 : Peut comparaître devant une commission d'identification, toute personne démunie de document enregistré dans les anciennes bases de données, et toute personne dont la demande n'a pas pu être tranchée par l'Agence Nationale du Registre des populations et des titres Sécurisés (ANRPTS) conformément aux procédures en vigueur.

Article 15 : Suite à l'examen de la demande, la vérification des déclarations, à l'exploitation des bases de données et des applications mises à sa disposition par l'Agence de la Commission d'identification délivre le PV autorisant l'enrôlement.

Article 16 : les personnes chargées des opérations d'enrôlement doivent s'assurer de l'exactitude des déclarations qu'elles reçoivent et de les transcrire avec fidélité. Elles sont tenues au secret des délibérations.

Article 17 : Il est fait obligation à chaque candidat à l'enrôlement de ne fournir que des données exactes. Les responsables de commission doivent leur rappeler des sanctions encourues en cas de fausse déclaration ou de faux témoignage, notamment les articles 63.64 et 65 du code d'état civil.

Article 18 : Toutes les autorités administratives et de sécurités doivent fournir aux commissions, toute l'assistance nécessaire au bon déroulement de leurs missions.

Article 19 : Il est mis fin automatiquement aux missions des commissions créées en vertu de cet arrêté à la date du 31 décembre 2023. AU- delà de cette date, le Registre National des populations sera fermé devant toute déclaration d'une personne âgée plus

6 ans, sauf en vertu d'une décision judiciaire.

Article 20 : L'Administrateur Directeur Général de l'Agence Nationale du Registre des populations et des titres Sécurisés (ANRPTS), les Wallis, les Hakems, et les chefs d'arrondissement, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine

Ministère de l'Economie et du Développement Durable

Actes Réglementaires

Arrêté n°0554 du 12 Juin 2023 portant création, organisation et fonctionnement du comité Technique de suivi du comité National Millenium challenge corporation (CNMCC)

Article premier : En application de l'article 4 de l'arrêté n°0969/PM en date du 29 Septembre 2022, portant création, organisation et fonctionnement du comité National pour l'éligibilité au Millenium challenge corporation (CNMCC), il est créé auprès du CNMCC, un comité Technique de suivi (CTS) du CNMCC. Le présent arrêté fixe l'organisation et le fonctionnement dudit comité.

Article 2 : Le comité Technique de Suivi (CTS) du CNMCC, est composé de représentants des départements sectoriels concernés ainsi qu'il suit :

Président : Le représentant du Ministère en charge de l'Economie ;

Membres :

- Le représentant du Ministère de la Justice ;
- Le représentant du Ministère en charge de l'intérieur ;

- Le représentant du Ministère en charge des Finances ;
- Le représentant du Ministère en charge de l'Education Nationale ;
- Le représentant du Ministère en charge de la Santé ;
- Le représentant du Ministère en charge de l'Action Sociale ;
- Le représentant du Ministère Secrétaire Général du Gouvernement ;
- Le représentant du Délégué Général à la Solidarité et à la lutte contre l'exclusion (TAAZOUR) ;
- Le représentant du Commissariat en charge des Droites de l'Homme.
- Le représentant de la cour des Comptes.

En outre, Le comité Technique de suivi CTS du CNMCC, peut inviter temporairement toute personne ressource du secteur public ou privé sur décision de son président.

Article 3 : le Comité Technique de suivi (CTS) du CNMCC, est l'organe principal chargé de définir et d'examiner toutes les questions utiles à l'orientation, au suivi des activités du MCC.

A cet effet, il est chargé après avoir étudié les indicateurs MCC de :

- Traquer les informations fausses ou obsolètes dans les indicateurs MCC
- Cibler les catégories nécessitant un effort afin d'améliorer la notation du pays ;
- Définir les actions et réformes à mener en vue d'améliorer la notation MCC par catégories ;
- Identifier les actions prioritaires ;
- Veiller à l'exécution des orientations stratégiques et à la réalisation des objectifs fixés ;
- Assurer le suivi évaluation de la mise en œuvre des réformes adoptées ;
- Mobiliser des appuis techniques et financiers en vue de l'exécution de la feuille de route MCC ;

- Rédiger un rapport périodique sur l'état d'avancement des réformes ;
- Elaborer un rapport annuel sur les réformes récents et les améliorations relatives aux indicateurs ;
- Identifier les actions nécessaires en matière de communication – formation et accompagnement des entités chargées des formes pour le MCC.
- d'assurer la coordination interne et externe de l'ensemble des acteurs du MCC ;
- de suivre et d'accompagner le cabinet en charge de préparer l'éligibilité de la Mauritanie au MCC ;
- Elaborer une feuille de route annuelle des réformes visant l'amélioration des notes des indicateurs, en concertation avec les différents départements concernés ;
- Transmettre au Comité National MCC un rapport trimestriel.

Article 4 : pour réaliser cette mission, le Comité Technique de suivi (CTS) du CNMCC s'appuiera sur en secrétariat technique assuré par le représentant du Ministère de l'Economie en charge du dossier et regroupant les points focaux désigné à cet effet par les départements sectoriels concernés.

Le Comité se réunit au moins trois fois par trimestre sur convocation de son président. Ce dernier convoque les points focaux sur la base d'un programme de travail arrêté par le comité.

Les convocations du comité sont toujours accompagnées de projets d'ordre du jour.

Le comité technique se réunit au Ministère en charge de l'Economie et au besoin en tout autre lieu précisé dans la convocation.

Article 5 : Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

Ousmane Mamoudou KANE

Ministère de l'Education Nationale et de la Réforme du Système Educatif

Actes Réglementaires

Décret n°2023-058 du 20 mars 2023 instituant une Journée Nationale de l'Ecole Républicaine

Article Premier : En vertu du présent décret, il est institué une journée nationale, appelée « **Journée Nationale de l'Ecole Républicaine** ».

Article 2 : La date de cette journée est fixée au 30 octobre de chaque année, sur toute l'étendue du territoire national, célébrée à travers des manifestations au niveau régional et départemental.

Article 3 : Cette journée a été choisie pour commémorer les manifestations organisées le 30 octobre 2022, par la Fédération des associations de parents d'élèves en soutien à la décision de généraliser la gratuité de l'enseignement de base.

Article 4 : Ces événements peuvent être couronnés par des cérémonies de Reconnaissance et de Gratitude envers des personnalités et des organisations qui ont contribué au succès et à la pérennité de l'école républicaine.

Article 5 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 6 : Le Ministre de l'Education Nationale et de la Réforme du Système Educatif et le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Réforme du Système Educatif Le

**BrahimVall OULD MOHAMED
LEMINE**

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation

**Mohamed Ahmed OULD MOHAMED
LEMINE**

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

Décret 2023-101 du 02 août 2023 fixant les modalités de présentation et d'instruction des demandes d'autorisation d'ouverture d'établissement pharmaceutique d'importation et de distribution en gros.

Article premier : En application des dispositions de l'article 41 de la loi 2010-022 du 22 février 2010, modifiée, relative à la pharmacie le présent décret a pour objet de fixer les modalités de présentation et d'instruction des demandes d'autorisation d'ouverture d'établissement pharmaceutique d'importation et de distribution en gros, ainsi que les éléments devant figurer dans la demande d'autorisation.

Article 2 : Tout établissement pharmaceutique d'importation et de distribution en gros doit se conformer aux règles de bonnes pratiques de distribution (BPD) des produits pharmaceutiques fixées par arrêté du ministre chargé de la Santé ;

Article 3 : Tout établissement pharmaceutique et de distribution en gros de médicaments est tenu de détenir un stock de sécurité équivalent à 10% du total de ses ventes de l'année précédente. Ce stock de sécurité doit comprendre au moins les deux tiers (2/3) de l'ensemble des médicaments figurant dans la Nomenclature Nationale (Liste des médicaments enregistrés).

L'autorisation de grossiste est annulée définitivement si le détenteur ne procède pas durant six (6) mois consécutifs à une importation en gros de médicaments.

Le grossiste doit soumettre mensuellement à la direction chargée de la pharmacie, une

déclaration des stocks de sécurité suivant le format en annexe B du présent décret.

Article 4 : L'obtention de l'autorisation d'un établissement pharmaceutique d'importation et de distribution en gros se fait en deux étapes : une autorisation provisoire permettant au demandeur de se conformer au cahier de charges et une autorisation définitive délivrée dans un délai de six mois après satisfaction complète des conditions stipulées par le cahier de charges.

Article 5 : Le demandeur de l'autorisation d'exploitation d'un établissement pharmaceutique d'importation et de distribution en gros est tenu de déposer une demande d'autorisation auprès du ministère chargé de la santé. Cette demande doit préciser la wilaya et la moughataa lieu d'implantation de l'établissement pharmaceutique d'importation et de distribution en gros et doit se conformer aux dispositions de création et de statut prévues par le Code du commerce.

La demande d'autorisation pour l'exploitation d'un établissement pharmaceutique d'importation et de distribution en gros est accompagnée des documents suivants :

1. Une copie légalisée de la carte d'identité nationale du demandeur ;
2. Un exemplaire des BPD paraphé, signé à la dernière page et légalisé auprès des organismes compétents ;
3. Un statut, un registre de commerce et un NIF ;
4. Un extrait du casier judiciaire datant de 3 mois au moins ;
5. Trois copies certifiées conformes aux originaux des contrats d'engagement du pharmacien directeur technique suivant le modèle de contrat prévu par l'alinéa 2 de l'article 43 de la loi 2010-022 du 10 février 2010 ;
6. L'organigramme de l'établissement sur lequel figureront les postes clés de responsabilité, l'effectif du personnel et leurs qualifications ;

7. Les plans suivants en trois exemplaires : les plans architecturaux, les plans de situation, les plans de masse, les plans cotés des locaux qui précisent notamment les lieux d'exercice des activités pharmaceutiques, les circuits des personnes et des produits finis liés aux opérations de l'exploitation d'un établissement pharmaceutique d'importation et de distribution en gros ainsi que la liste des équipements nécessaires à la réalisation des activités projetées, et les plans d'exécution des installations techniques se rapportant notamment à l'électricité, la plomberie, le groupe électrogène, la climatisation et la ventilation, la protection contre l'incendie et la stérilisation le cas échéant, comme stipulé dans BPD;
8. La copie certifiée conforme à l'original du contrat d'acquisition ou de bail de l'immeuble;
9. Une note dûment signée par le pharmacien responsable technique portant l'indication du ou des sites de stockage devant se trouver hors du site principal de l'établissement d'exploitation, d'importation et de distribution en gros de médicaments ;
10. Une fiche technique indiquant la date de lancement, le planning et la durée de réalisation du projet ainsi que l'affectation des locaux et des équipements, dans le respect des bonnes pratiques de distribution des médicaments en vigueur.
11. Trois copies certifiées conformes aux originaux des organigrammes et statuts de l'établissement pharmaceutique d'importation et de distribution en gros ;
12. Trois copies certifiées conformes à l'original du procès-verbal de l'Organe de gestion qui doit obligatoirement comprendre un représentant du ministère chargé de la santé ;
13. La liste des membres de l'organe de gestion et leur qualité ;
14. La décision de l'organe de gestion qui désigne le représentant légal de

l'établissement et le pharmacien directeur technique ;

15. L'adresse du ou des sites de l'établissement.

Article 6 : La décision d'autorisation provisoire doit mentionner sa raison sociale et sa dénomination. Elle est notifiée au conseil national de l'ordre des pharmaciens et au Wali et Hakem de la moughataa du lieu d'implantation de l'établissement d'importation et de distribution en gros des médicaments.

Article 7: Dès l'achèvement des travaux de réalisation du projet, le titulaire de l'autorisation provisoire doit déposer une demande d'autorisation définitive d'ouverture de l'établissement d'importation et de distribution en gros des médicaments auprès du ministre chargé de la santé. Cette demande est accompagnée des pièces suivantes :

1. Trois copies certifiées de l'autorisation d'exercice du pharmacien directeur technique ;
2. La déclaration sur l'honneur du pharmacien directeur technique, dûment légalisée attestant le non-cumul de ses fonctions avec toute autre activité pharmaceutique publique ou privée ;
3. Une attestation de non-affiliation à la fonction publique du pharmacien directeur technique ;
4. La liste du personnel technique ainsi que les documents attestant sa qualification, dûment signée par le titulaire de l'autorisation provisoire ;
5. La liste des appareils, équipements, matériels destinés notamment à la pesée, au conditionnement, au stockage, à la détention, à la manutention, à l'emballage ainsi que les moyens destinés à la vente en gros et à la distribution en gros des produits pharmaceutiques dans le respect des règles de BPD des médicaments ;
6. Le règlement intérieur de l'établissement pharmaceutique d'importation et de distribution en gros dûment signé par le titulaire de

l'autorisation provisoire. Ce règlement doit indiquer les modalités de fonctionnement de l'établissement et préciser obligatoirement les modalités de gestion des déchets pharmaceutiques ;

7. Les documents de procédures prévues par les BPD dont la liste est à retirer auprès de la direction de la pharmacie et des laboratoires.

Article 8 : La demande doit être accompagnée d'un récépissé de versement du montant correspondant aux droits de dépôt de dossier, fixé par arrêté conjoint des ministres en charge de la santé et des finances ;

Article 9 : L'ouverture de l'établissement pharmaceutique d'importation et de distribution en gros doit être effective après six mois de la date d'attribution de l'autorisation provisoire au plus tard. Passé ce délai, l'autorisation provisoire devient caduque.

Article 10 : L'ouverture effective de l'établissement ne peut se faire qu'après un rapport de l'inspection pharmaceutique du ministère de la santé constatant le respect strict des exigences requises ;

L'autorisation définitive doit mentionner, en plus des informations contenues dans l'autorisation provisoire, l'identité du pharmacien directeur technique.

L'autorisation définitive d'ouverture de l'établissement pharmaceutique d'importation et de distribution en gros est notifiée par le ministre chargé de la santé au conseil national de l'ordre des pharmaciens et au Wali et Hakem de la Moughataa lieu d'implantation de l'établissement.

Article 11 : Tout projet d'extension, de modification ou de transfert des locaux de l'établissement pharmaceutique d'importation et de distribution en gros des locaux, du ou des sites figurant dans l'autorisation définitive d'ouverture ainsi que toute autre modification affectant les éléments du dossier sur la base desquels

l'autorisation définitive de l'établissement pharmaceutique d'importation et de distribution en gros, a été délivrée, doivent être autorisés par le ministère chargé de la santé.

Les nouveaux sites ne peuvent faire l'objet de cession en tant qu'entité indépendante de l'établissement.

Article 12 : Le directeur technique de l'établissement pharmaceutique d'importation et de distribution en gros, doit être :

- De nationalité mauritanienne, toutefois le Ministre chargé de la santé peut autoriser, par dérogation motivée par la non disponibilité de pharmaciens nationaux, un pharmacien étranger à occuper une telle fonction ;
- Muni du diplôme de pharmacien délivré par l'Etat ou d'un diplôme délivré par une université étrangère et agréée par la commission d'équivalence ;
- Inscrit à l'Ordre mauritanien des pharmaciens ;
- Diplômé en radio pharmacie dans le cas où l'établissement d'importation et de distribution en gros des médicaments se propose d'exploiter ou de détenir des médicaments ou produits contenant des radioéléments artificiels. A défaut, il doit déclarer la personne compétente habilitée à l'assister et celle-ci doit être un pharmacien dûment autorisé à exercer la pharmacie et justifiant de la même formation.

Article 13 : Le pharmacien directeur technique d'un établissement pharmaceutique d'importation et de distribution en gros doit exercer personnellement à temps plein cette activité. Il ne doit en aucun cas être fonctionnaire de l'Etat ou exercer une autre activité professionnelle.

Article 14 : Le pharmacien directeur technique veille à l'application et au respect des règles de bonnes pratiques de distribution dans l'établissement afin de

garantir la qualité des médicaments. Il est chargé, à cet effet, de :

1. Organiser et de surveiller l'ensemble des opérations pharmaceutiques de l'établissement, notamment la préparation des commandes des produits de santé, la coordination avec les fournisseurs, la gestion des produits, le suivi des livraisons aux clients et le retrait des lots de produits pharmaceutiques et la destruction des produits pharmaceutiques inutilisables (PPI) ;
2. Veiller à ce que les conditions de stockage, de conservation et de transport garantissent la qualité, l'intégrité et la sécurité des produits pharmaceutiques jusqu'à leur destination;
3. Coordonner avec la Direction de la Pharmacie et des Laboratoires tous les aspects ayant trait à l'enregistrement des produits de santé et à la sécurisation des approvisionnements du marché national ;
4. Prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que le personnel en charge des approvisionnements pharmaceutiques réponde aux profils déclinés dans la demande d'autorisation ;
5. Assurer la formation du personnel sur la gestion des stocks et les bonnes pratiques de stockage et de distribution ;
6. Mettre en place un programme de formation de base et continue afin de garantir le respect des BPD et la gestion optimale des approvisionnements pharmaceutiques ;
7. Exercer l'autorité hiérarchique sur tout le personnel lié aux activités pharmaceutiques de l'établissement ;
8. Déclarer, mensuellement, aux services compétents du ministère de la santé les états de stock des produits pharmaceutiques ;
9. Alerter le ministère de la santé sur les produits de santé dont

l'approvisionnement peut connaître des tensions ;

10. Coordonner et accomplir rapidement toutes les actions de rappel et de retrait de produits pharmaceutiques ou dispositifs médicaux ;
11. S'assurer de la mise en œuvre des auto-inspections à intervalles réguliers et des mesures correctives nécessaires dans les meilleurs délais ;
12. Mettre à la disposition du ministère de la santé les statistiques sur la gestion des approvisionnements au sein de l'établissement ;
13. Informer le ministère de la santé de tout obstacle portant sur l'application des bonnes pratiques pharmaceutiques au niveau de l'établissement ;
14. Participer aux délibérations des organes d'administration ou de surveillance de l'établissement pharmaceutique si ces délibérations concernent ou peuvent affecter l'exercice de ses missions telles qu'énumérées dans le présent décret ;

Article 15 : Le pharmacien directeur technique qui s'absente pour une durée de plus d'un mois doit adresser, au moins 15 jours avant la date prévue pour son absence, une déclaration à la direction chargée de la pharmacie.

Le grossiste doit déposer une demande d'autorisation de remplacement auprès de la direction chargée de la pharmacie, au moins 60 jours avant la date prévue, en cas de cessation de contrat avec le pharmacien directeur technique préalablement autorisé. La direction chargée de la Pharmacie délivre les autorisations de remplacement.

Article 16: Les établissements d'importation et de distribution en gros de médicaments déjà établis et fonctionnels disposent d'un délai de 24 mois pour se mettre aux normes fixées par ce décret et exigées par les BPD. Passé ce délai, les dispositions légales seront appliquées.

Les titulaires d'autorisation d'ouverture d'établissement pharmaceutique d'importation et de distribution en gros non encore installés sont tenus de prendre

l'ensemble des dispositions requises pour le respect des BPD avant le démarrage de leurs activités ;

Article 17 : Les annexes A et B font partie intégrante du présent décret ;

Article 18 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret ;

Article 19 : Le Ministre de la Santé est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre
Mohamed OULD BILAL MESSOUD
Le Ministre de la Santé
Moctar OULD DAHI

ANNEXE A : Cahier des charges

L'établissement d'importation et de distribution en gros des médicaments ; doit répondre aux exigences minimales ci-dessous :

1. Être branché au réseau public d'approvisionnement en eau potable ou disposer de son système propre d'approvisionnement en eau potable conforme aux normes sanitaires ;
2. Être branché au réseau d'assainissement public ou à défaut, il doit disposer de son propre système d'évacuation et de traitement des eaux usées conformes aux normes d'hygiène en vigueur ;
3. Être branché au réseau d'éclairage public et disposer d'un groupe électrogène ;
4. Répondre aux normes relatives à la lutte contre l'incendie notamment des postes d'eaux accessibles et équipés d'un nombre suffisant d'extincteurs appropriés, installés dans des emplacements adaptés et périodiquement contrôlés.

5. Avoir une superficie des locaux de trois cent mètres carrés (300 m²) d'un seul atenant et avec des sols carrelés ;
6. Disposer de thermomètres et hygromètres pour le suivi de la température et de l'humidité, de la ventilation requise et de chambres froides pour les produits pharmaceutiques thermolabiles ;
7. Être aménagé de manière à tenir compte des spécificités des différents pôles d'activités liées au stockage et à la distribution, et ce conformément aux règles de BPD. A cet effet, l'établissement doit comporter au moins les zones suivantes :
 - Une zone de réception des produits de santé ;
 - Une zone de quarantaine, sauf dans le cas d'existence d'un système de quarantaine informatisé et validé ;
 - Une zone de stockage ;
 - Une zone de contrôle des livraisons ;
 - Une zone d'expédition des produits pharmaceutiques ;
 - Une zone pour les produits périmés en attente de destruction, sauf dans le cas d'existence d'un système de quarantaine informatisé et validé ;
 - Une zone ou des armoires sécurisées pour le stockage et la détention des produits stupéfiants ;
 - Une zone pour les produits retournés, avariés ou détériorés ;
 - Une zone destinée à la conservation des produits thermolabiles ;
 - Trois cabinets de toilettes au moins (hommes, femmes et personnel de gardiennage et d'entretien ;
 - Des vestiaires pour le personnel de l'établissement ;
 - Un local réservé aux téléphonistes.
8. Faire l'affichage des prix établis par voie réglementaire des produits pharmaceutiques (Arabe et Français).

ANNEXE B : Modèle de déclaration des stocks de sécurité par les établissements d'importation et de distribution en gros

DCI Dénomination Commune Internationale	Nom de spécialité	Forme, dosage et présentation	Total des ventes de l'année précédente	Stock actuel	Stock en attente

Arrêté n°0573 du 13 Juin 2023 portant création organisation et Fonctionnement d'un Programme dénommé : programme National de l'Education pour la Santé (PNEPS)

Article premier : conformément à l'article 68 du décret numéro 159- 2021 du 20 octobre 2021 fixant les attributions du Ministre de la Santé et l'organisation de l'Administration centrale de son département, le présent arrêté a pour objet la création, l'organisation et le Fonctionnement du programme dénommé programme National de l'Education pour la Santé. Ce programme est créé au sein de la DGSP.

Article 2 : Le programme National de l'Education pour la Santé a pour mission de :

- Concevoir, exécuter et suivre la stratégie nationale de l'éducation pour la Santé ;
- D'apporter l'appui technique en matière de communication aux différentes structures du département de la santé ;
- D'accompagner les directions et les programmes sanitaires dans le cadre de la définition de la politique de santé en matière de prévention, changement de comportements, de santé scolaire et universitaire, de santé des adolescents et de lutte contre la maladies ;
- Promouvoir les services de l'éducation pour la santé au niveau structures de base ;

- Appuyer techniquement les services d'accueil et d'orientation au niveau des établissements hospitaliers ;
- Conceptualiser, planifier et superviser les campagnes de sensibilisation ;
- Produire multiplier et diffuser les messages les outils et les supports en matière de communication ;
- Organiser des émissions au niveau des radios, des télévisions et des plateformes disponibles ;
- Appuyer les directions et service dans le cadre de l'élaboration et la promotion de leurs stratégies et plans de communication ;
- Mener des études, des enquêtes et travaux de recherche en matière d'éducation pour la santé ;
- Valider tout message en rapport avec la santé avant sa publication/ diffusion au niveau du pays ;
- Assurer la production et la multiplication des documents techniques pour le système sanitaire.

Article 3 : Le programme national de l'éducation pour la santé est piloté et mis en œuvre par les organes suivants :

- Un Comité de pilotage
- Une Unité de Coordination centrale.

Article 4 : Le comité de pilotage est l'organe suprême de décision, il est chargé de :

- Contribuer à l'élaboration et à la vision de la stratégie nationale de

communication en matière de santé ;

- Valider le contenu, les manuels et les procédures technique et directives ;
- Valider les plans d'action annuels et pluriannuels du programme ;
- Valider le manuel de procédure de gestion administrative et financière ;
- Suivre la mise en œuvre du plan d'action annuel ;
- Approuver les bilans opérationnels et financiers du programme.

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

- Un président nommé par note de service du Ministre de santé ;
- Un représentant de la Direction Générale de la santé publique (DGSP) ;
- Un représentant de la Direction de la lutte contre les Maladies Transmissibles (DLMT) ;
- Un représentant de la Direction de la santé Infantile, de la Vaccination et de la Nutrition (DSIVN) ;
- Un représentant de la Direction de l'Information Stratégique et de la surveillance Epidémiologique (DISSE) ;
- Un représentant de la Direction de la Médecine Hospitalière (DMH) ;
- Un représentant de la Direction de l'Hygiène publique (DHP) ;
- Un représentant du Ministère chargé de la communication ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'action sociale, de l'enfance et de la famille (MASEF) ;
- Une ONG ou association impliquée dans la communication ;
- Trois membres représentant les partenaires techniques et financiers de la communication.

Le comité se réunit une fois par semestre en session ordinaire et en session extraordinaire sur convocation de son président. Le comité peut requérir des

études et des expertises pour fonder ses décisions.

Le coordinateur du programme National de l'Education pour la santé assure le secrétariat du comité de pilotage.

Article 5 : La qualité de membre du comité de pilotage n'ouvre droit à aucune rémunération. Toutefois, dans le cas où le comité de pilotage est amené à engager des frais nécessaires au bon déroulement de sa mission, le remboursement est fait sur les ressources propres du programme. Le président du comité de pilotage pourra bénéficier exceptionnellement d'une indemnité payée sur le budget du programme après approbation du comité et du Ministère de la santé.

Article 6 : L'Unité de Coordination est dirigée par un Coordinateur nommé par arrêté du ministre de la santé. Il a le rang d'un Directeur central et bénéficie des mêmes avantages. Il est chargé sous la tutelle technique du DGSP de la coordination, du suivi, de la mise en œuvre des décisions et du plan d'action adopté par le comité de pilotage.

Il est responsable de la gestion du budget approuvé par le comité de pilotage et le Ministre de la santé ainsi que la gestion du personnel et des moyens matériels et financiers du programme.

Il est soumis aux règles de gestion des fonds publics. Il est assisté dans sa mission par les unités opérationnelles suivantes, dont les responsables sont nommés par note de service du secrétaire Général du ministère de la santé :

- Unité administrative et financière ;
- Unité de formation et de supervision
- Unité chargée de la production audiovisuelle ;
- Unité chargée de l'éducation pour la santé au niveau communautaire ;
- Unité chargée de l'éducation pour la santé au niveau hospitalier.

Les responsables des unités opérationnelles ont le rang de chef de service et bénéficient des mêmes avantages.

Article 7 : La coordination du programme national d'éducation pour la santé assure la mise en œuvre des activités opérationnelles au niveau national ou régional, l'encadrement et la supervision des activités régionales qui seront exécutées par les directions régionales de la santé (DRS) et les Circonscriptions sanitaires des Moughataas (CSM) en matière de communication.

Article 8 : les ressources du programme sont constituées par :

- Les ressources allouées dans le cadre du budget de l'Etat ;
- Les ressources allouées dans le cadre des financements extérieurs ;
- Dons ;
- Legs ;
- Autres fonds d'appui.

Article 9 : le Coordinateur est le gestionnaire des ressources du programme et veille, à cet effet, à la mise en place d'un système de comptabilité adéquat et la régularité des comptes et des relevés de dépenses.

Article 10 : La tenue de la comptabilité du programme est assurée par le responsable de l'Unité administrative et financière qui est tenu de l'exécuter selon les principes et les règles de la comptabilité publique.

Article 11 : Le coordinateur et le responsable de l'unité administrative et financière contresignent tous les documents financiers et comptables, engageant les ressources du programme selon les principes et les règles en vigueur en République Islamique de Mauritanie et répondent de cette gestion.

Article 12 : sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 13 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de la Santé

Moctar OULD DAHI

Arrêté n° 0739 du 27 juillet 2023 fixant les primes du coordinateur technique du projet de réponse stratégique à la covid-19

Article premier : La prime mensuelle du coordinateur technique du projet de réponse stratégique à la COVID - 19 est fixée à 120 000 MRU.

Article 2 : La prime et avantages du coordinateur technique du projet de réponse stratégique à la COVID - 19 est payé sur le budget du Cabinet du Ministère de la Santé, suivant l'imputation budgétaire, 2023-1 -53-01-40- 4-1 -01.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

La Ministre de la Santé

NAHA HMADI MOUKNASS

Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat, et du Tourisme

Actes Réglementaires

Décret n°2023-113 du 07 septembre 2023 portant création du Conseil National de Normalisation et de Promotion de la Qualité, et du Comité Mauritanien d'Accréditation, et fixant les conditions d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité

Chapitre Premier : Des Dispositions Générales

Article premier : En application des dispositions des articles 2 et 15 de la loi n° 2010-003 du 14 janvier 2010, relative à la normalisation et à la promotion de la qualité, le présent décret a pour objet de :

- créer un organe de consultation et d'avis dans le domaine de la normalisation et de la promotion de la qualité, cet organe est dénommé Conseil National de Normalisation et

de Promotion de la Qualité ci-après dénommé le Conseil, il fixe les attributions et les règles de fonctionnement de celui-ci ;

- créer un Comité Mauritanien d'Accréditation, ci-après dénommé le Comité ;
- fixer les conditions d'attribution, de suspension ou de retrait de l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité.

Chapitre II : Du Conseil National de Normalisation et de Promotion de la Qualité

Article 2 : Le Conseil National de Normalisation et de Promotion de la Qualité est chargé de ce qui suit :

- Assister le Gouvernement dans la définition de la politique nationale en matière de normalisation et de promotion de la qualité ;
- Donner son avis sur toute question stratégique relative à ces domaines.

Article 3 : Le Conseil est présidé par le Ministre chargé de l'Industrie ou par celui qu'il désigne parmi ses collaborateurs.

Le Conseil est composé de représentants des organismes et départements suivants :

- Un représentant du Ministère en charge de l'Industrie, membre ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Economie, membre ;
- Un représentant du Ministère en charge des Finances, membre ;
- Un représentant du Ministère en charge de la Santé, membre ;
- Un représentant du Ministère en charge des Mines, membre ;
- Un représentant du Ministère en charge de la Pêche, membre ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Agriculture, membre ;

- Un représentant du Ministère en charge de l'Elevage, membre ;
- Un représentant du Ministère en charge du Commerce, membre ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Équipement, membre ;
- Un représentant du Ministère en charge de la Recherche Scientifique, membre ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Environnement, membre ;
- Un représentant de la Fédération de l'Industrie, membre ;
- Un représentant de la Fédération du Commerce, membre ;
- Un représentant de la Chambre du Commerce, d'Industrie et d'Agriculture en Mauritanie, membre ;
- Un représentant des associations de protection des consommateurs reconnues, membre.

Article 4 : Le Conseil est placé sous la tutelle du Ministre chargé de l'Industrie.

Article 5 : Le président et les membres du Conseil sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Industrie sur proposition de l'Autorité ou la structure qu'ils représentent en vertu de leurs compétences en la matière pour une période de trois (3) ans renouvelable une seule fois, et ils sont remplacés dans les mêmes conditions.

Article 6 : Le Conseil prépare son règlement intérieur et l'approuve à la majorité de ses membres lors de sa première session.

Article 7 : Le Conseil se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an, sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire autant de fois que nécessaire, il peut solliciter l'assistance d'expertises individuelles ou d'organismes nationaux ou internationaux dans ses domaines d'intervention.

Article 8 : Le Directeur Général de l'Office National de Normalisation et de Métrologie assure le secrétariat du Conseil.

Article 9 : Les membres du Conseil ne perçoivent pas des salaires, mais ils peuvent bénéficier de jeton de présence, qui est déterminée par arrêté du ministre chargé de l'industrie.

Article 10 : Les dépenses du Conseil sont à la charge du Ministère chargé de l'Industrie.

Article 11 : L'Office National de Normalisation et de Métrologie institué par le décret n° 2023 - 080 du 09 mai 2023, est chargé des missions du Conseil jusqu'à sa nomination.

Chapitre III : Du Comité Mauritanien d'Accréditation

Article 12 : Le Comité est chargé d'émettre un avis sur les demandes d'accréditation présentées par les organismes d'évaluation de la conformité.

Article 13 : Le Comité est placé sous la tutelle du Ministre chargé de l'Industrie.

Article 14 : Le Comité est composé d'un président choisi par le Ministre en charge de l'Industrie parmi les membres de son cabinet et de représentants des organismes et départements suivants :

- Un représentant du Ministère chargé de l'Industrie, membre ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Economie, membre ;
- Un représentant du Ministère en charge des Finances, membre ;
- Un représentant du Ministère en charge de la Santé, membre ;
- Un représentant du Ministère en charge des Mines, membre ;
- Un représentant du Ministère en charge de la Pêche, membre ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Agriculture, membre ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Elevage, membre ;
- Un représentant du Ministère en charge du Commerce, membre ;

- Un représentant du Ministère en charge de l'Équipement, membre ;
- Un représentant du Ministère en charge de la Recherche Scientifique, membre ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Environnement, membre ;
- Un représentant de la Fédération de l'Industrie, membre ;
- Un représentant de la Fédération du Commerce, membre ;
- Un représentant de la Chambre du Commerce, d'Industrie et d'Agriculture Mauritanienne, membre ;
- Un représentant des associations de protection des consommateurs reconnues, membre.

Article 15 : Le président et les membres du comité sont nommés par arrêté du Ministre en charge de l'Industrie.

Article 16 : Le Directeur Général de l'Office National de Normalisation et de Métrologie assure le secrétariat du comité.

Article 17 : Le Comité se réunit sur convocation de son président, chaque fois que nécessaire.

Article 18 : Le Comité prend ses décisions à la majorité de ses membres conformément aux exigences de la norme ISO/CEI 17011, relative à l'évaluation de la conformité.

Article 19 : Les dépenses du Comité sont à la charge du Ministère chargé de l'Industrie.

Article 20 : L'Office National de Normalisation et de Métrologie institué par le décret n° 2023-080 du 09 mai 2023, est chargé des missions du comité jusqu'à sa nomination.

Chapitre IV : Des Conditions d'Attribution, de Suspension ou de Retrait de l'Accréditation des Organismes d'Evaluation de la Conformité

Article 21 : Les organismes d'évaluation de la conformité désirant obtenir leur accréditation doivent déposer auprès de la cellule d'accréditation de l'Office National de Normalisation et de Métrologie, une demande précisant les détails de la portée pour laquelle ils veulent se faire accréditer.

Article 22 : Le président et les membres de la cellule d'accréditation ainsi que les experts d'évaluation sont nommés par le Conseil d'Administration de l'Office National de Normalisation et de Métrologie sur proposition du Directeur Général de l'Office.

Article 23 : Le Président de la Cellule d'accréditation, conformément à la norme internationale ISO/CEI 17011, envoie l'ensemble des annexes à l'organisme d'évaluation de la conformité ; après avoir renseigné lesdites annexes, celui-ci les retourne pour étude, au Président de la cellule d'accréditation en y joignant le manuel de qualité et toutes les procédures associées.

Si l'étude du dossier est concluante, le président de la cellule d'accréditation désigne une équipe pour entreprendre l'évaluation.

L'équipe d'évaluation est composée d'un évaluateur qualité, d'un évaluateur technique et du président de la Cellule d'accréditation.

Une fois la composition de l'équipe d'évaluation approuvée par l'organisme d'évaluation de la conformité, le travail d'évaluation commence.

A la fin de l'évaluation sur site, la cellule d'accréditation fournit à l'organisme d'évaluation de la conformité un rapport détaillé sur l'évaluation.

Quand tous les écarts auront été soldés, ils sont soumis en même temps que le rapport d'évaluation à l'examen du Comité Mauritanien d'Accréditation pour les besoins de son avis sur l'accréditation.

Le Directeur Général de l'Office National de Normalisation et de Métrologie, le cas échéant, prononce la décision d'accréditation sous forme d'un certificat

d'accréditation dûment reconnu et dont le format correspond au référentiel d'accréditation agréé.

L'évaluation-contrôle a lieu une fois tous les deux ans ; tous les cinq (5) ans, une évaluation est effectuée pour décider ou non du renouvellement de l'accréditation.

Article 24 : Au cas où un organisme d'évaluation de la conformité se trouve frappé de suspension, il est interdit à celui-ci de continuer à se prévaloir de la qualité d'organisme accrédité ou de continuer à arborer le logo d'accréditation.

La décision de suspension de l'accréditation d'un organisme d'évaluation de la conformité est prononcée par le Directeur Général de l'Office National de Normalisation et de Métrologie sur avis de la Cellule Accréditation ; elle donne lieu à l'envoi au contrevenant d'un avis de suspension et se produit dans les cas suivants :

Quand l'organisme d'évaluation de la conformité entrave :

- Le Transfert des documents ;
 - La Réalisation des évaluations ;
 - L'Accès aux enregistrements et aux lieux couverts par la portée de l'accréditation.
- a) En cas de non-respect du plan d'évaluation.

Article 25 : Au cas où les conditions d'accréditation ne sont plus remplies au vu de l'évaluation, le dossier est porté devant le Comité Mauritanien d'Accréditation, pour un avis par rapport à la suspension. Si le Comité opte pour la suspension, il reviendra au Directeur Général de l'Office de déterminer s'il doit s'agir d'une suspension totale ou partielle de l'accréditation de l'organisme d'évaluation de la conformité. Il accorde à l'organisme mis en cause un délai ne dépassant pas six (6) mois pour la mise en œuvre des actions correctives.

Passer ce délai, sans procéder aux actions correctives, le retrait sera annoncé.

Article 26 : Le dossier de l'organisme d'évaluation de la conformité accrédité est soumis au Comité Mauritanien d'Accréditation pour émettre un avis relatif au retrait de l'organisme. Le retrait est prononcé en cas :

- de non-respect majeur ou répété des termes de l'accréditation ;
- d'expiration du délai de suspension.

Article 27 : Le retrait est total lorsque le non-respect des normes d'accréditation porte sur l'ensemble des activités couvertes par l'accréditation ; il est partiel lorsque le non-respect est circonscrit à un secteur spécifique de la compétence technique de l'organisme.

En cas de non-paiement des frais d'accréditation, l'accréditation est retirée d'office, sans besoin de passer par le Comité Mauritanien de l'Accréditation.

Chapitre V : Des Dispositions Finales

Article 28 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 29 : Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
de l'Artisanat, et du Tourisme

Lemrabott OULD BENNAHI

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Actes Réglementaires

**Décret n°2023-114 du 08 septembre 2023
portant réorganisation et
fonctionnement de la Commission
Nationale de la Toponymie**

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La Commission Nationale de la Toponymie créée par le décret n° 2011 - 278 du 09 novembre 2011, est réorganisée et dénommée « Commission Nationale de la Toponymie » en abrégé « CNT », en vue de sa conformité avec ses objectifs et missions.

La CNT est placée sous l'autorité du Ministre en charge de l'Aménagement du Territoire.

Article 2 : Dans ce cadre le présent décret a pour objet de fixer les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Nationale de la Toponymie.

La CNT est représentée à l'échelle des Wilayas et des Moughataa par :

- La Commission Régionale de la Toponymie ;
- La Commission Départementale de la Toponymie.

CHAPITRE II : DES DEFINITIONS

Article 3 : Au sens du présent décret, on entend par :

- **Toponymie :** La toponymie désigne les noms des entités territoriales (terroirs, divisions administratives, zones écologiques etc.), les noms des lieux habités (villes, bourgs, villages, hameaux, campements...) ou non habités (lieux-dits).

Elle désigne également les noms liés au relief, aux cours et point d'eau, aux voies de communication (routes, rues).

Elle peut aussi désigner des domaines plus restreints (noms d'infrastructures ou d'édifices publics). La toponymie se propose de rechercher la signification des noms, leur étymologie, mais aussi leurs transformations et leur impact sur les sociétés.

- **Anthroponyme :** L'anthroponyme désigne les noms de personnes.
- **Onomastique :** l'onomastique désigne les noms propres.

- **Ethnonyme ou le gentilé** : L'ethnonyme ou le gentilé désigne les noms des habitants des lieux découlant des toponymes ;
- **Hydronyme** : Les hydronymes désignent une catégorie référentielle de toponymes ; il s'agit des toponymes référant à une entité spatiale telle que : cours d'eau, plan d'eau, points d'eau, chute d'eau, source, etc.).
- **Odonyme ou hodonyme** : Les odonymes ou les hodonymes désignent une catégorie référentielle de toponymes. Il s'agit des toponymes référant à une voie de communication (route, avenue, rue etc.).
- **Oronyme** : Les oronymes désignent une catégorie référentielle de toponymes ; il s'agit des toponymes référant à une entité spatiale en rapport avec l'orographie telle que : sommet, vallon, plaine, replat, etc.).

CHAPITRE III : DES MISSIONS

Article 4 : La Commission Nationale de la Toponymie (CNT) a pour objet de contribuer à la conservation et au développement cohérent du patrimoine national onomastique et toponymique et a notamment pour missions de :

- Coordonner l'action des services publics créateurs ou collecteurs de toponymes ;
- Fédérer les activités des commissions d'études de la toponymie au niveau national, régional ou local ;
- Veiller à ce que soit assurée l'homogénéité nécessaire dans toute publication ou document publics ;
- Assurer des actions de spécification, de normalisation, de coordination, dans la réalisation et

la mise à jour des bases de données toponymiques, ainsi que le traitement des toponymes étrangers ;

- Assurer la promotion de ses travaux et favoriser l'édition et la diffusion d'ouvrages toponymiques de référence ;
- Susciter des actions de sensibilisation et de formation aux techniques toponymiques ;
- Contribuer à la coopération avec les autres pays et à la représentation de la Mauritanie dans les instances arabes, africaines et internationales concernées par le toponyme ;
- Elaborer des projets de recommandations et de textes législatifs ou réglementaires en lien avec ces missions.

CHAPITRE IV : DES COMPETENCES

Article 5 : Les compétences exclusives de la CNT s'exercent en matière de noms d'entités territoriales, de noms de lieux et d'entités géographiques naturelles (lacs, reliefs, baies, cours d'eau, etc.) et artificielles (barrages, ponts, etc.).

L'autorité de la commission est également exclusive là où le mécanisme dénomiatif n'est pas expressément prévu par la réglementation.

Article 6 : Les compétences partagées de la CNT s'exercent dans les domaines où celle-ci partage sa compétence de dénomination avec des organismes de l'Administration Publique :

- Soit lorsque la réglementation fait explicitement mention d'un pouvoir qui habilite en ce sens des organismes intéressés, comme pour les odonymes (compétences partagées avec les collectivités territoriales et leur tutelle) ;
- Soit lorsque la compétence sur ces noms n'est pas attribuée

explicitement, comme pour des entités déjà dénommées.

Dans tous les cas où la commission partage sa compétence quant au choix du nom, elle conserve cependant son pouvoir exclusif d'officialisation, conformément aux critères de choix ou aux règles d'écriture approuvées.

Article 7 : L'officialisation est l'acte par lequel un statut officiel est attribué à un toponyme.

Article 8 : Au moins une fois l'an, la Commission Nationale de la Toponymie publie au Journal Officiel la liste des « noms approuvés ».

Article 9 : L'expression « nom approuvé » englobe les toponymes qui n'ont pas été choisis par la Commission Nationale de la Toponymie (cas de compétence exclusive d'une autre instance), mais que la CNT juge pertinent d'inclure dans la nomenclature officielle des noms approuvés.

Lorsqu'elle publie des toponymes qui relèvent en partie ou aucunement de sa compétence, la Commission Nationale de la Toponymie peut procéder à une rectification de leur orthographe, si elle estime qu'elle comporte des erreurs typographiques et pourvu que l'objet de la correction ne-prête pas à litige avec l'instance concernée.

Article 10 : La Commission Nationale de la Toponymie peut aussi émettre un avis favorable à l'endroit d'un toponyme pour manifester son choix ou un avis défavorable.

Article 11 : La publication d'un nom choisi ou approuvé rend son utilisation obligatoire, notamment en ce qui concerne :

- Les cartes de base ;
- Les textes et documents de l'administration et des organismes publics et parapublics ;
- La signalisation routière ;

- Les ouvrages d'enseignement, de formation ou de recherche publiés en Mauritanie et approuvés par le Ministère chargé de l'Éducation ;
- Tout autre usage public.

Article 12 : La Commission édite et actualise le répertoire toponymique de chaque entité territoriale de la République Islamique de Mauritanie.

Cette série de répertoires est regroupée sous le nom générique de *Répertoires Géographiques de la Mauritanie (RGM)*.

Article 13 : La CNT édite un guide général, intitulé « **principes et directives pour la toponymie en Mauritanie** », approuvé par arrêté du Ministre de tutelle, qui établit le cadre de la normalisation toponymique nationale.

Les diverses autorités toponymiques compétentes sont responsables de l'application de ces principes et directives.

Article 14 : La Commission Nationale de la Toponymie représente la Mauritanie dans les institutions régionales et internationales spécialisées, notamment le Groupe d'Experts des Nation Unies pour les Noms Géographiques (GENUNG) et de ses Divisions Arabe et Francophone.

Article 15 : La normalisation toponymique doit tenir compte des principes fondamentaux de la toponymie dont notamment :

- Le respect du bon usage ;
- L'unicité du nom de lieu ;
- La prise en compte, autant que faire se peut, de la volonté des populations concernées ;
- La non-traduction des noms propres ;
- Le respect des sources d'inspiration.

Article 16 : Les sources d'inspiration recommandées dans le choix des noms géographiques sont :

- Ressources historiques et culturelles du milieu ;
- Ressources géographiques du milieu ;

- Ressources des patrimoines nationaux et locaux ;
- Désignations commémoratives ;
- Noms de personnes.

Les pratiques contre-indiquées dans la dénomination des noms géographiques sont :

- Désignations péjoratives, triviales ou suscitant des dissensions ;
- Noms banals utilisés par dérision ;
- Désignations numériques, alphabétiques et alphanumériques ;
- Utilisation de suffixe.

Article 17 : La gestion efficace du corpus de noms géographiques repose sur l'exécution coordonnée de cinq procédures particulières ; chacune d'entre elles se déroule suivant une séquence d'opérations qui lui est propre, mais concourt à l'objectif commun de la normalisation de la toponymie. Ces procédures sont :

- L'inventaire ;
- Le traitement ;
- L'officialisation ;
- La diffusion ;
- Le contrôle des noms géographiques.

Article 18 : La Commission Nationale de la Toponymie établit des inventaires en choisissant les noms et en retouchant, au besoin leur typographie. Cette étape consiste à partir d'enquêtes menées auprès de la population locale et de recherches documentaires. Les résultats de ces inventaires peuvent révéler des incohérences, des usages parallèles ou des erreurs.

Article 19 : Tous les noms inventoriés doivent être soumis au traitement. Ce traitement consiste à appliquer les règles et les principes établis pour régir le choix et l'écriture des toponymes.

Article 20 : Les noms de lieux inventoriés et traités sont soumis à l'approbation de la CNT.

Les décisions de la Commission peuvent être, entre autres :

- L'attribution de noms aux entités nouvellement créées ;
- L'approbation de noms consacrés par l'usage ; le choix de la désignation à retenir en présence d'usages parallèles pour un même lieu ;
- La correction ou la modification de noms approuvés antérieurement ;
- L'approbation des choix toponymiques arrêtés par des autorités compétentes et conformes aux normes de la Commission.

Article 21 : L'officialisation d'un nom consiste à s'assurer de sa conformité aux normes et critères de la toponymie tels que définis par le présent décret.

Les décisions de la CNT sont publiées au Journal Officiel, après approbation de la tutelle.

L'approbation d'un nom et sa publication constituent son officialisation.

Article 22 : La CNT procède à une large diffusion des noms officialisés.

Article 23 : Le contrôle désigne l'ensemble des opérations par lesquelles la commission s'assure que les décisions qu'elle a rendues sont suivies par les utilisateurs de toponymes.

Les formes et modalités de ce contrôle sont précisées par arrêté du Ministre de tutelle.

CHAPITRE V : DE LA COMPOSITION

Article 24 : La Commission Nationale de la Toponymie comprend, outre son président, des représentants des services créateurs et /ou utilisateurs de toponymes :

- Le Directeur en charge de la Cartographie et de l'Information Géographique au Ministère en charge de l'Aménagement du Territoire ;
- Le Directeur en charge de l'Aménagement du Territoire au Ministère en charge de l'Aménagement du Territoire ;

- Le Directeur en charge du Patrimoine Culturel au Ministère en charge de la Culture ;
- Le Délégué Général des Archives Nationales ;
- Le Directeur en charge du Développement, de la Planification et de l'Organisation Urbaine au Ministère en charge de l'Aménagement du Territoire ;
- Un représentant de l'ANRPTS ;
- Un représentant de l'Etat-major Général des Armées ;
- Un représentant de l'Etat-major de la Gendarmerie Nationale ;
- Un représentant de l'Institut Mauritanien de Recherche et de Formation en matière de Patrimoine et de Culture ;
- Un représentant de l'Agence Nationale de Recherches Géologiques et du Patrimoine Minier (ANARPAM) ;
- Un représentant de l'Agence Nationale de la Statistique et de l'Analyse Démographique et Economique (ANSADE) ;
- Un représentant de l'Université de Nouakchott ;
- Un représentant de l'Association des Maires de Mauritanie ;
- Un représentant de la Direction Générale en charge de l'Administration Territoriale ;
- Un représentant de la Direction Générale en charge des Collectivités Territoriales.

Article 25 : La Commission Régionale de la Toponymie comprend :

- Le Wali, Président.

Membres :

- Le Maire de la Commune, chef-lieu de Wilaya ;
- Le Délégué régional du MHUAT ;
- Le Chef de service régional de l'Etat civil ;
- Le Chef de Service Régional de la Culture ;
- Le Commandant de Compagnie de la Gendarmerie ;

- Deux (2) personnes ressources désignées par arrêté du Wali.

Article 26 : La Commission Départementale de la Toponymie comprend :

- Le Hakem, Président.

Membres :

- Le maire de la commune, chef-lieu de la Moughataa ;
- Le Chef de service de l'Etat civil ;
- Le Chef de la Brigade de Gendarmerie ;
- Deux (2) personnes ressources désignées par arrêté du Hakem.

Article 27 : Le Président de la Commission Nationale de la Toponymie est une personnalité nationale reconnue pour son expérience et son expertise. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de l'Aménagement du Territoire pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une seule fois. Il a droit à une indemnité de représentation et une indemnité de fonction dont les montants sont fixés par arrêté conjoint du Ministre en charge des Finances et du Ministre en charge de l'Aménagement du Territoire.

Les membres de la Commission Nationale de la Toponymie sont nommés pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une seule fois.

Article 28 : Le Président de la CNT est chargé de la réalisation des objectifs de la commission.

Il dirige, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la Commission. A ce titre, il est chargé, sous l'autorité du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire, de :

- Représenter la Commission ;
- Assurer l'administration et veiller à l'observation des règlements et instruction ;
- Exercer toutes les fonctions de gestion ;
- Préparer le programme annuel d'activités assortis du budget annuel et des comptes administratifs ;

- Veiller au déroulement régulier des activités de la Commission ;
- Négocier les accords et conventions de coopération et les soumettre à l'approbation de la tutelle ;
- Veiller au respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE VI : DU FONCTIONNEMENT

Article 29 : La CNT met en place, entre autres, les Groupes thématiques suivants :

- Groupe thématique anthroponymie et onomastique ;
- Groupe thématique ethnonymie ;
- Groupe thématique odonymie ;
- Groupe thématique hydronymie et oronymie ;
- Groupe thématique localités ;
- Groupe thématique territoires ;
- Groupe numérisation /digitalisation.

Article 30 : Pour son fonctionnement, il est mis à la disposition de la CNT une subvention annuelle sur le budget de l'Etat. Elle peut également recevoir d'autres subventions ainsi que des dons et legs.

Article 31 : Un arrêté du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire précisera les modalités de fonctionnement de la CNT.

Article 32 : Le règlement intérieur de la Commission Nationale de la Toponymie est approuvé par décision de la CNT, réunie en session ordinaire ou extraordinaire, avec l'accord du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 33 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, qui abroge et remplace le décret n° 2011 - 278 du 09 novembre 2011, portant création, organisation et

fonctionnement de la Commission Nationale de la Toponymie.

Article 34 : Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Sid'Ahmed OULD MOHAMED

IV – ANNONCES

Me Sow Thioye Mamadou,
Notaire titulaire de la charge n° 13
A Nouakchott

Nouakchott, le 03/10/2023

Annonce de constitution

Par Acte sous seing privé, en date du 11 0septembre 2023, déposé pour prendre rang aux minutes du notaire soussigné, il a été constitué une société anonyme de droit mauritanien entre l'état de la République Islamique de Mauritanie et the Urban Résilience FundB SCSp, portant caractéristiques suivantes :

Société anonyme avec conseil d'administration dénommée Société Littoral d'Aménagement du littoral de Nouakchott, S. A, Dotée d'un capital social de 100.000.000 MRU, ayant pour objet l'aménagement et la valorisation du littoral de Nouakchott : constitué pour une durée de 99 ans à compter son immatriculation au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott ; dont le siège social est fixé à lot n° 130 Ilot K extension secteur 1 Tevragh Zeïna, Nouakchott-Mauritanie.

La société est constituée de 1.000 actions en numéraire d'une valeur de 100.000 MRU, chacune, intégralement souscrites et libérées.

La liste des administrateurs, la société a été fixée comme suit :

M. Deddé Sidi Zeïne, président du conseil d'administration, domicilié à Nouakchott ;

M. Mohamed Ould Teghré, Administrateur, domicilié à Nouakchott ;

M. Djibril Ly, Administrateur, domicilié à Nouakchott ;

M. El Vadil Ahmed Louly, Administrateur, domicilié à Nouakchott ;
M. Moctar Salem El Mouna, Administrateur, domicilié à Nouakchott ;
M. Mathieu Peller, Administrateur (par visioconférence), domicilié en France ;
M. Salem Bensmaïl, administrateur, administrateur, domicilié en France ;
M. Bertrand Fournier-Montgieux, administrateur domicilié en France ;
Mme. Anta Dieng, Administratrice, domicilié à Dakar ; et
Mme. Marine Kerros, administratrice, domicilié en France.

Avis de dissolution et de liquidation
LA société MAURITANIAN CATERING COMPANY – SARL, dite MCC – SARL, société unipersonnelle à responsabilité limitée, immatriculée au Registre du commerce de Nouakchott sous les numéros 5367 (chronologique) et 73369 (analytique) en date du 17/10/2012, a été dissoute par l'Associé Unique et mise en liquidation le 19/05/2023. Ladite société étant dissoute et mise en liquidation, tout intéressé est invité à contacter le liquidateur de la Société, le Cabinet Nour Lil Mouhamatt, au 46 48 24 78 ou au 46 31 34 66, 47413585.

AVIS DE PERTE N° 1340/23/R
Il est porté à la connaissance du public de la perte de copie du titre foncier n° 5268 du cercle du Trarza, au nom de Mr : El Hassen Bomba Ahmed Jiddou, né le 02/02/1968 à Ksar, titulaire du NNI 2518824609 du 27/07/2022, cet avis est établi suivant le certificat de déclaration de perte en date du 20/09/2023 dressé par le commissariat de police de PJ. Le présent avis a été délivré à la demande de l'intéressé.
El Hacem Bomba Ahmed Jiddou

Inscription modificative n°0445/2023
(La loi 2000.05 du 18 Janvier 2000 portant Code de Commerce)

Identification de la Société :
SOCIETE MAURITANIENNE DES TRACTEURS-SART, société unipersonnelle à responsabilité limitée sise à Lot numéro 892 Centre Emetteur Tevragh Zeïna-Nouakchott-Mauritanie, BP 3063, immatriculée au Registre du Commerce de Nouakchott sous les numéros 2447 (chronologique) et 53490 (analytique) en date du 13/09/2007, au capital de Quatorze

millions d'ouguiyas (14.000.000 MRU), et ayant pour objet social « Achat, Import, Vente, Exportation, Représentation Commerciale et Industrielle, Entretien, Réparation, Location, Constriction de machines et outils, etc. (voir article 2 des statuts) »

Objet de l'inscription : Décisions de l'Associé Unique en date du 05/10/2023

Par acte pris en date du 05/10/2023, l'Associé Unique a pris les décisions suivantes :

- La dénomination sociale est désormais : NEEMBA MAURITANIE-SARL

Le Greffier en charge du Registre du Commerce au niveau du Tribunal de Commerce de Nouakchott certifie que la présente inscription modificative a été portée au Registre du Commerce.

Fait à Nouakchott le 06 Octobre 2023

Avis de Perte d'un titre foncier N° 5501/2023
Par devant, nous maître : Mohamed Abdallahi Ould Soueilim, notaire titulaire de la charge n° 10 avenue Charles de Gaulles, ZRB 273, Nouakchott-Mauritanie

A Comparu

M. Habibe Moulaye Abdella Agouram, né le 14/07/1960 à Rosso, titulaire du NNI 9089307692. Agissant et parlant en son nom et pour son propre compte.

Lequel, en vertu d'un certificat de déclaration de perte, n° 5570 en date du 06/10/2023, établi par le commissaire de police de Toujounine, nous a déclaré, la perte d'un titre foncier n° 9451 en date du 06/03/2018.

Des quelles comparution et déclaration, nous avons dressé le présent acte que nous avons signé avec le comparant dans le registre des minutes de notre étude.

En foi de quoi, nous lui établissons le présent acte pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Nouakchott, l'an deux mille vingt-trois, et le douze Octobre.

N°FA 010000341302202305978

En date du : 20/06/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association économique de

développement, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Promouvoir de développement économique social et environnemental de l'association

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Assaba, wilaya 2 Hodh El Gharbi, wilaya 3 Hodh Chargui, wilaya 4 Brakna, wilaya 5 : Gorgol, wilaya 6 Trarza, wilaya 7 Adrar, wilaya 8 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Tanga, wilaya 10 Guidimagha, wilaya 11 Tiris Zemmour, wilaya 12 Inchir, wilaya 13 Nouakchott Ouest, wilaya 14 Nouakchott Nord, wilaya 15 Nouakchott Sud.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Conserver et exploiter e manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins de développement durable.

Domaine secondaire : 1 Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Coumba Harouna Dia

Secrétaire générale : Monique Abou Saw

Trésorier (e) : Fatimata Oumar Dia

N°FA 010000341411202207030

En date du : 08/09/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour la promotion de la famille et la protection de l'environnement, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : La protection de l'environnement marin, la protection de la famille et l'enfance.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouadhibou

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Conserver et exploiter de manière durable, les mers et les ressources marines aux fins de développement durable.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Campagne de sensibilisation. 3 : Lutte contre le changement climatique.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Maïmouna Ahmed Made

Secrétaire générale : El Ghalia Mohamed Cheikh Taleb Ely

Trésorier (e) : Zeïnébou Ahmed Sidi Brahim

Autorisé Depuis : le, 12/08/1999

N°FA 010000212708202306956

En date du : 28/08/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association des éleveurs de la commune de Djéol, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : cette association est cree dans le but Humanitaire

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Djéol

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde.

Domaine secondaire : 1 : Partenariats pour les objectifs mondiaux. 2 : Accès à la santé. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Brahim Abdoulaye Bâ

Secrétaire générale : Abou Abdoulaye Sow

Trésorier (e) : Djibril Samba Diallo

N°FA 010000373008202306988

En date du : 31/08/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association réinsertion des jeunes mauritaniens, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : améliorer les conditions de vie de populations ciblées à travers des actions d'appuis au développement

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Nord, wilaya 2 : Nouakchott Ouest, wilaya 3 : Nouakchott Sud.

Siège Association : El Mina

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Renforcer les moyens de mettre en œuvre le partenariat mondial pour le développement durable.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation en insertion. 2 : Campagne de sensibilisation. 3 : Formations.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Bocar Khalidou Dièye

Secrétaire générale : Ousmane Ngolo Ndiaye

Trésorier (e) : Kadiata Daouda Bâ

N°FA 0100002311106202306695

En date du : 10/07/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Centre d'écoute, d'assistance et de suivi des jeunes filles scolarisées, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Améliorer la prise en charge des détrences et le suivi des jeunes files scolarisées

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya

11Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Tevragh Zeïna

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être à tout âge.

Domaine secondaire : 1 : Formation, sensibilisation et insertion. 2 : Accès à des emplois décents. 3 : Accès à une éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : N'dela Sidigh Diouf

Secrétaire générale : Assane Alioune Gaye

Trésorier (e) : Safiétou Sedikh Diouf

N°FA 010000340810202204476

En date du : 01/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Organisation mauritanienne pour la protection des côtes et la promotion de l'environnement, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Protection du littoral et l'appui au développement durable et la lutte contre la pollution marine.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Tevragh Zeïna

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Conserver et exploiter e manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins de développement durable.

Domaine secondaire : 1 : Formation, sensibilisation et insertion. 2 : Campagne de sensibilisation. 3 : Lutte contre le changement climatique.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Yeslem Isselmou Meïmouh
Secrétaire générale : Sidi Mohamed Isselmou Meïmouh
Trésorier (e) : Meïga Mohamed Djé Ould Baba
Autorisé depuis le : 02/01/2008

N°FA 010000370609202203371

En date du: 22/09/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, directeur général des affaires politique et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : VISION. DU. SUD , que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: L'ONG VDS poursuit les objectifs suivants, Lutter contre la pauvreté, lutte contre l'ignorance et l'analphabétisme, promouvoir la femme l'enfant et protéger la famille, sauvegarde protection de la nature l'environnement, développement rural et sécurité alimentaire, lutte contre la famine.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 : Hodh Chargui, wilaya 2 : Hodh el Gharbi, wilaya 3 : Assaba, wilaya 4 : Gorgol, wilaya 5 : Brakna, wilaya 6 : Trarza, wilaya 7 : Adrar, wilaya 8 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Tagant, wilaya 10 : Guidimagha, wilaya 11 : Tiris Zemmour, wilaya 12 : Inchiri, wilaya 13 : Nouakchott Ouest, wilaya 14 : Nouakchott Nord, wilaya 15 : Nouakchott Sud.

Siège Association : Kaédi

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: renforcer les moyens de mettre en œuvre le partenariat mondial pour le développement durable.

Domaine secondaire: 1 : Lutte contre la faim. 2 : Lutte contre le changement climatique. 3 : Campagne de sensibilisation.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Cheikh Tidiane Diapakha Tandia
Secrétaire générale : Mamadou Fadel Bal
Trésorier (e) : Manthia Tidiane Diagana
Autorisé depuis, le: 09/10/2007

N°FA 0000221511202204382

En date du : 24/11/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Madame El Aliya Yahya Menkouss, la Secrétaire générale du Ministère des Affaires Etrangères de la Coopération et des Mauritanien de l'Extérieur, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée : Centre d'étude rurales et de l'agriculture internationale-Mauritanie, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Appui et promotion des systèmes alimentaires

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Guidimagha, wilaya 2 : Trarza, wilaya 3 : Brakna, wilaya 4 : Gorgol.

Siège Association : 142 K-Extension-Sebkha-Nouakchott-Mauritanie. BP 30120

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 : Recours aux énergies renouvelables. 2 : Egalité entre les sexes. 3 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Représentant Pays CERAI (e) : Abou Abdoulaye Bâ

Chef de projet Gorgol : Abdoulahi Baba Touré

Chef de projet Trarza : Abdallahi Souleymane Camara

Autorisé depuis, le : 01/03/2010

<i>DIVERS</i>	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	<i>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</i>
<i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i>	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO <i>S'adresser à la Direction de l'Edition du Journal Officiel jo@primature.gov.mr Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i>	<i>Abonnement : un an / Pour les sociétés..... 3000 N- UM Pour les Administrations 2000 N- UM Pour les personnes physiques 1000 N- UM Le prix d'une copie 50 N- UM</i>
Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		